

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

cerfa

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ministère chargé de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

	Cadre réservé à l'autorité environnemen	
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :
03/11/2017	03/11/2017	2017-0265
	1. Intitulé du projet	
Aménagement d'une zone de développen du Pas-de-Calais (62800).	nent économique au sein du "pôle d'excel	llence sportif" à Liévin dans le département
2. Identification du	o (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou	u des) pétitionnaire(s)
2.1 Personne physique		
Nom	Prénom	
2.2 Personne morale		
Dénomination ou raison sociale	SEM TERRITOIRES SOIXANTE DEUX	
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale	Michel DENEUX - Directeur Général	
	3 4 0 0 0 6 9 Forme jurid	dique SEM
	ez à votre demande l'annexe obliga	
	dimensionnement correspondant du pro	
N° de catégorie et sous-catégorie	(Préciser les éventuelles rubriques issue	rd des seuils et critères de la catégorie es d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
39. Travaux, constructions et opérations		économique liée au sport, à la santé et au
d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un PA, un PC ou à une procédure de	bien-être sur une assiette foncière de 7,8	The court of the c
ZAC.	La surface de plancher créée sera inférieu	are a 40 000 mz.
6.a) Construction de routes classées dans	Création de voiries d'une longueur d'env	riron 600 m.
le domaine public routier de l'Etat, des		
départements, des communes et des EPCI		
	4. Caractéristiques générales du proje	
Doivent être annexées au présent formu	laire les pièces énoncées à la rubrique	8.1 du formulaire
4.1 Nature du projet, y compris les évent	uels travaux de démolition	
Vois Annova 7 "Noture du musical"		
Voir Annexe 7 "Nature du projet"		

4.2 Objectifs du projet
La zone de développement économique doit répondre à des objectifs tels que :
- Proposer une offre de parcelles constructibles vouées à accueillir des bâtiments tertiaire dont l'activité sera liée au domaine du sport, de la santé et du bien-être.
- Aménager la zone en intégrant la démarche environnementale et durable.
- Répondre à la demande de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin qui souhaite compléter la concession « Pôle d'Excellence Sportif » en y intégrant une dimension économique afin d'atteindre un équilibre structurel entre les équipements sportifs, établissement de formation et activités économiques.
4.3 Décrivez sommairement le projet 4.3.1 dans sa phase travaux
Le projet verra la création d'une voie de desserte d'environ 600 m et l'aménagement de 20 parcelles à vocation économique.
Les aménagements seront constitués: - d'une voirie lourde, - de cheminements doux (piétons et cyclistes) - d'un réseau d'assainissement eaux usées - de réseaux divers
- d'aménagements paysagers
4.3.2 dans sa phase d'exploitation
Les parcelles seront cédées à des tiers pour la création d'activités en relation avec la thématique "sport, santé et bien-être".

	strative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou s nentale devra être jointe au(x) dossier(s) d'au					
Le projet nécessitera la réalisation d'un ou plusieurs permis d'aménager et d'un dossier loi sur l'eau.						
	projet et superficie globale de l'opération - préci					
Gran	deurs caractéristiques Terrain d'assiette	7,8 ha				
	Surface plancher créée	<40 000 m2				
	Nombre de parcelles créées	20				
	Linéaire de voirie créé	600 m				
4.6 Localisation du projet						
Adresse et commune(s) d'implantation	Coordonnées géographiques ¹ Long. 2	_ ° <u>4 6 ' 2 4 " E</u> Lat. <u>5 0</u> ° <u>2 4 ' 3 2 " N</u>				
Entre la rue de Cracovie, le chemin du Marquage et la rue Jean Caron sur la commune de Liévin dans le département du Pas-de-Calais (62 800)	Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), b) 9°a),b),c),d), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 34°, 38°; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement:					
	Point de départ : Long. 2	°46'19"E Lat. 50°24'34"N				
		°46'39"E Lat. 50°24'31"N				
	Communes traversées :					
	Liévin					
J	oignez à votre demande les annexes n° .	2 à 6				
4.7.1 Si oui, cette installation o environnementale?	sion d'une installation ou d'un ouvrage existar u cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évo	aluation Oui Non Non				
4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?						

Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?			Le projet n'est pas situé dans une ZNIEFF. Les plus proches sont les ZNIEFF de type 1: - n°FR310007231 " Terril 75 d'Avion (Pinchonvalle)" à environ 350 m au Sud-Ouest du projet n°FR310013754 "Forêt domaniale de Vimy, coteau boisé de Farbus et bois de l'Abîme" à environ 500 m au Sud-Est du projet. Voir Annexe 9 "Milieu naturel".
En zone de montagne ?			
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?			Le projet est localisé à environ 1 km au Nord-Ouest du site n°FR3800093 – « Terril Pinchonvalles » à Avion. Il s'agit d'un site qui a fait l'objet d'un classement par arrêté de protection en date du 20 janvier 1992 (et mis à jour le 23 mars 1998). Voir Annexe 9 "Milieu naturel".
Sur le territoire d'une commune littorale ?			
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional?			
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?			Le PPBE de l'État dans le département du Pas-de-Calais a été approuvé: - le 15/10/2012 par arrêté préfectoral pour la première phase de la directive européenne, - le 05/10/2015 par arrêté préfectoral pour la deuxième phase de la directive européenne. Voir annexe 10 "PPBE".
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?			Le projet est longé dans sa limite Sud par la zone tampon du site UNESCO « Cité des Petits Bois ». Voir Annexe 9 "Milieu naturel". Le projet est localisé à environ 1,2 km au Sud-Ouest des périmètres de protection (initial et modifié) du Monument historique « Fosse Aimé Tilloy- puits n°3 » inscrit par arrêté du 6 mai 1992. Voir Annexe 11 "Monuments Historiques".
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?			L'Agence de l'Eau Artois Picardie recense les zones à dominante humide de son territoire. D'après ce recensement, le projet n'est pas localisé à proximité d'une zone à dominante humide. Les plus proches sont à 400 m à l'Ouest du site d'implantation du projet et sont en lien avec la rivière la Souchez. Voir Annexe 9 "Milieu naturel".

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?			La commune de Liévin est concernée par: - le PPRN ruissellement et coulée de boue prescrit le 30 octobre 2001. Ce document n'a pas encore fait l'objet d'une approbation. - Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du Lensois. Ce dernier a été prescrit par arrêté préfectoral du 10 juin 2015. Il n'est pas encore approuvé. Le site d'implantation du projet n'est concerné par aucun aléa identifié dans ces documents. Voir Annexe 12 "Risques majeurs".
Dans un site ou sur des sols pollués ?			La zone d'implantation du projet n'est concernée par aucun site référencé dans les bases de données BASIAS ou BASOL du BRGM. En revanche, on dénombre un site BASOL et 7 sites BASIAS dans un rayon de 600 m autour du projet de zone de développement économique. Voir Annexe 13 "Sites et sols pollués".
Dans une zone de répartition des eaux ?			
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?			Le projet n'est pas localisé dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable. En revanche il est localisé dans le périmètre éloigné des captages d'eau potable dit de Rollencourt et Les Equipages (indices nationaux 197X0113 et 197X36,37,38) à Liévin. Le captage de Rollencourt bénéficie d'une déclaration d'utilité publique établi par arrêté préfectoral du 14 Juin 2007. Les captages de Les Equipages sont sous arrêté préfectoral d'abandon et de mise en place de mesures conservatoires du 6 Mars 2009. Voir Annexe 14 "eau potable".
Dans un site inscrit ?			Le projet est longé dans sa limite Sud par la zone tampon du site « Cité des Petits Bois », inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Voir Annexe 9 "Milieu naturel". Le projet est aussi localisé à environ 1,2 km au Sud-Ouest des périmètres de protection (initial et modifié) du Monument historique « Fosse Aimé Tilloy- puits n°3 » inscrit par arrêté du 6 mai 1992. Voir Annexe 11 "Monuments historiques".
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?		П	Le projet est localisé à environ 17 km à l'Ouest du SIC n°FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe ». Voir Annexe 6 "Natura 2000" et Annexe 9 "Milieu naturel".
D'un site classé ?		П	Le projet est localisé à environ 1 km au Nord-Ouest du site n°FR3800093 – « Terril Pinchonvalles » à Avion, classé par arrêté de protection en date du 20 janvier 1992 (et mis à jour le 23 mars 1998). Voir Annexe 9 "Milieu naturel".

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il <u>susceptible</u> d'avoir les incidences notables suivantes ? Veuillez compléter le tableau suivant :

Inciden	ces potentielles	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?			Les bâtiments du projet sont à vocation tertiaires et seront alimentés en eau potable à partir du réseau public. Les activités précises des futurs occupants sont encore inconnues mais les besoins en eau seront limités à des usages de type domestique.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?			Aucun prélèvement dans la nappe n'est prévu. De plus, le projet est localisé dans une zone de sensibilité faible à très faible aux remontées de nappe. Le projet étant localisé dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable dit de Rollencourt et Les Equipages, un hydrogéologue agréé a été sollicité et a émis un avis favorable sur le projet. Voir l'avis de l'hydrogéologue en annexe 14.
Ressources	Est-il excédentaire en matériaux ?			Les excédents de matériaux proviendront des terrassements nécessaires à la réalisation des bâtiments. Les matériaux extraits, terre végétale en particulier, seront stockés de manière à être réutilisés sur le chantier ou évacués par des organismes agréés.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous- sol ?			Le projet nécessite l'apport de matériaux de construction, en partie issus du sol ou du sous-sol (extraction de matériaux type sable, etc.)
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?			Le projet est aujourd'hui situé sur des parcelles agricoles cultivées localisées dans une zone urbanisée. La biodiversité y est faible. L'étude d'impact menée en 2007 sur le projet d'ensemble du pôle d'excellence sportif mentionne que: - la végétation est dans l'ensemble peu diversifiée et banale Les terrains recèlent des espèces faunistiques communes et adaptées aux moeurs urbaines. Le projet n'est pas non plus concerné par les éléments identifiés dans schéma égional de cohérence écologique – trame verte et bleue. (Voir Annexe 8 "Etude d'impact" et Annexe 9 "Milieu naturel").
Milieu nature	THE RESIDENCE OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE OWNER.			Le projet est localisé à environ 17 km à l'Ouest du SIC n°FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe ». Au vu de la nature du projet et de son éloignement géographique, aucun impact sur les éléments ayant conduit l'inscription du SIC au sein du réseau Natura 2000 n'est attendu. Voir Annexe 6 "Natura 2000" et Annexe 9 "Milieu naturel".

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?		
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		Le projet est localisé sur des parcelles agricoles.
	Est-il concerné par des risques technologiques ?		Le site d'implantation du projet n'est pas concerné par le risque TMD et aucun PPRT n'est prescrit sur la commune de Liévin. Le Pas-de-Calais ayant été fortement impliqué lors des deux Guerres Mondiales, l'ensemble du département est concerné par le problème des obus, des mines et autres engins de guerre. Voir Annexe 12 "Risques majeurs".
Risques	Est-il concerné par des risques naturels ?		le site du projet n'est pas concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Il n'est pas non plus concerné par le risque inondation par remontées de nappe (risque faible à très faible) ni par les aléas retrait-gonflement des argiles (aléa faible), ni le risque sismique (risque faible). De plus, aucune cavité souterraine n'est localisé sur le site. Même si la commune est concernée par un PPR minier (non encore approuvé), le site d'implantation du projet n'est pas concerné par les aléas identifiés par ce document. Voir Annexe 12 "Risques majeurs".
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?		La zone d'étude est soumise aux risques sanitaires liés à la circulation automobile comme dans toute la commune (qualité de l'air).
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics		La zone de développement économique est créée en synergie avec les autres activités du pôle d'excellence sportif ce qui se traduit, entre autre, par des facilités d'accès et de desserte de la zone. Le projet prévoit la création de cheminement doux (piétons et cyclistes) afin d'optimiser l'accessibilité de la zone depuis et vers l'extérieur en offrant notamment un accès le plus direct possible aux stations du BHNS situées en entrée de zone. De plus, une réorganisation des stationnements est prévu. Voir Annexe 15 "Bus et parking".
Nuisances	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?		La phase chantier est susceptible de générer des émissions sonores temporaires. La réglementation sera strictement respectée par l'entreprise en charge des travaux. Dans sa phase exploitation, le projet ne sera pas source de bruit. Les cartes de bruit stratégiques de l'Annexe 10 "PPBE" montrent que le site du projet n'est pas concerné par des nuisances acoustiques.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		En phase chantier, des odeurs liés à la réalisation des enrobés. Il s'agira d'odeurs ponctuelles et limitées à la phase travaux. En phase exploitation, le projet n'est pas susceptible d'engendrer d'autres types d'odeurs que les odeurs domestiques (ordures ménagères).
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?		La phase chantier pourrait être source de quelques phénomènes de vibrations, notamment au stade de la réalisation des fondations des bâtiments. Il s'agit de nuisances limitées dans le temps. En phase d'exploitation, les bâtiments n'engendreront aucune vibration.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		Le projet est accompagné par l'extension du réseau d'éclairage public communal.
Puncturing	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?		Au vu de la destination des bâtiments, la phase exploitation n'engendrera pas de rejets de polluants dans l'air. Cependant, la voirie créée entraine des déplacements motorisées dans la zone et donc des rejets de pots d'échappement.
ericiano, e	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?		En phase exploitation, la réalisation du projet va engendrer des rejets hydrauliques d'eaux usées liées au fonctionnement des bâtiments.
Emissions	Engendre-t-il des effluents ?		La phase travaux générera des déchets et effluents potentiellement polluants. Les déchets seront stockés et traités selon la filière adaptée (mise en place de bacs de rétention étanches, évacuation dès que nécessaire, bordereaux de suivi des déchets,).
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?		En phase d'exploitation, les déchets générés seront de type banal et seront évacués selon le système de collecte et de traitement mis en place par la commune.

un monument té.				
ole et seront Ces terrains sont à une zone à urt terme sous ement à l'accueil e Sportif ». optimisation sation foncière".				
jets existants ou				
e d'impact en				
A noter également que le projet de création de ligne de bus (BHNS) au sein des communautés d'agglomération de Lens/Liévin et Hénin/Carvin a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 18 mars 2016. L'extrémité Sud-Ouest de la ligne "Bulle n°1" desservira la future zone de développement économique au niveau de sa station "Université". Ainsi la desserte de la zone est mutualisée avec celle de l'ensemble du Pôle d'Excellence sportif grâce au BHNS.				
ère ?				
i i				

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les incidences du projet de zone de développement économique ont été évaluées dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact du projet global de Pôle d'excellence sportif.

Voir Annexe 8 "Etude d'impact".

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet, de par sa nature et sa localisation, n'est pas susceptible d'avoir d'impact qui n'ai été envisagé lors de sa conception (notamment concernant sa localisation dans le périmètre de protection éloigné de captages d'eau potable et la prise en compte de la problématique de stationnement lié au projet de BHNS à proximité).

Il n'aura pas d'effet négatif sur le milieu physique ou naturel et aura des effets positifs sur le milieu humain, inhérents à l'opération (création d'une zone de développement économique).

Au regard des informations présentées dans le présent formulaire, nous estimons que le projet pourrait être dispensé d'étude d'impact.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

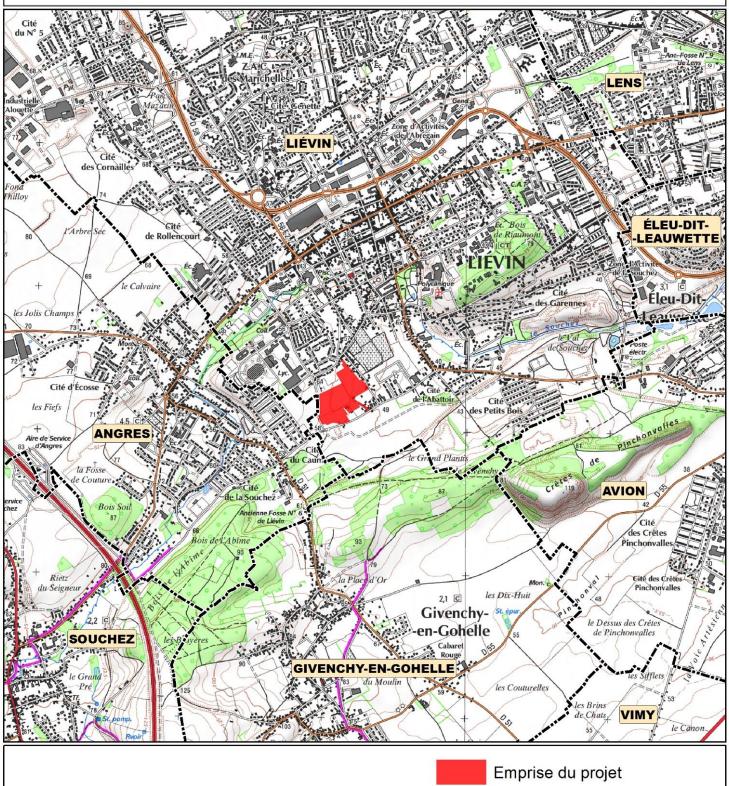
	Objet	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	X
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	X
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d),10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé;	
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau;	×
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	

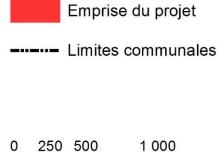
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

	Objet						
Annexe 8 "Etuc Annexe 9 "Mili Annexe 10 " PF Annexe 11 "Mo Annexe 12 "Ris Annexe 13 "Sit Annexe 14 "Ea Annexe 15 "Bu	PBE" lonuments historiques" isques majeurs" ites et sols pollués" au potable"						
	9. Engagement et sign	nature					
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus							
Fait à	LIEVIN	10. 03 Navembe 2017					
Signature		Valentine BOUDRY Directrice de l'Aménagement					

PLAN DE SITUATION











Annexe 3 « Situation du projet dans son environnement proche et lointain »

Le reportage photographique présenté en page suivante a été réalisé lors de la visite de terrain du 16 août 2017.



PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE VUE Localisation des prises de vue LIÉVIN Emprise du projet ---- Limites communales INGÉROP, août 2017 Fond de carte : Scan 25® IGN





























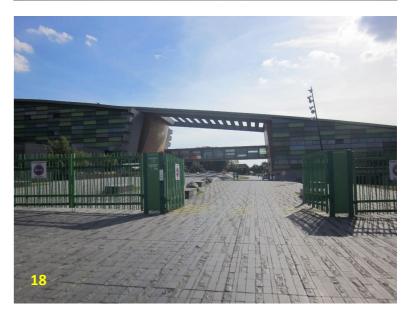














































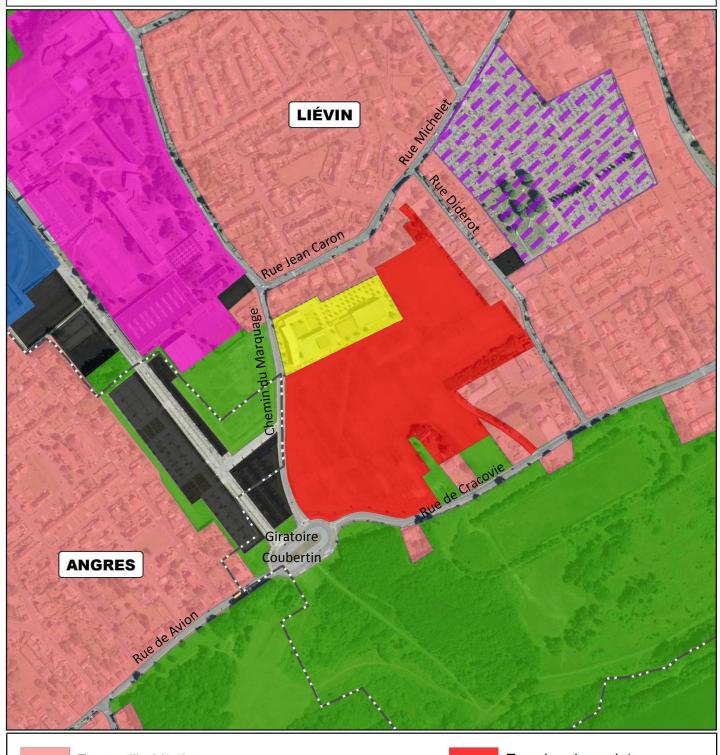


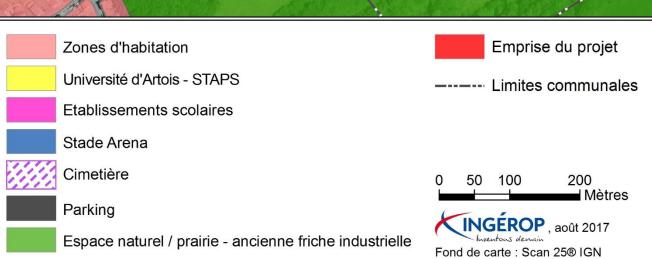
Annexe 4 « Plan du projet »



Annexe 5 « Plan des abords du projet au 3 500e »

PLAN DES ABORDS DU PROJET

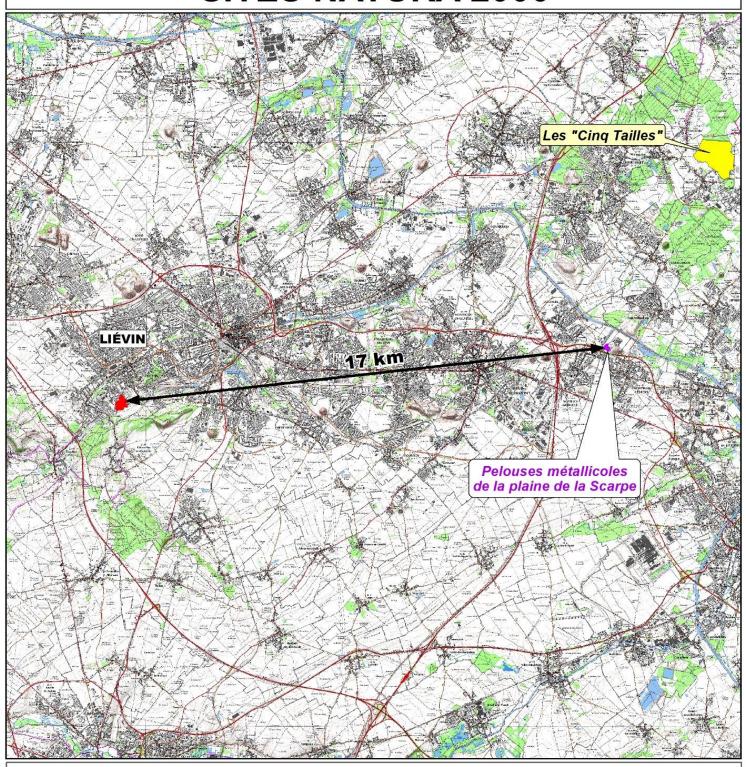


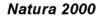




Annexe 6 « Natura 2000 »

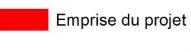
SITES NATURA 2000





Zone de Protection Spéciale

Site d'importance Communautaire (Directive Habitats)



----- Limites communales







Annexe 7 « Nature du projet »

Le projet consiste à réaliser l'aménagement d'une zone de développement économique au sein du « pôle d'excellence sportif » à Liévin dans le département du Pas-de-Calais.

Le projet de création de zone de développement économique est un élément du programme « Pôle d'excellence sportif » qui comprend : la réhabilitation et l'extension de l'Arena Stade Couvert et du centre de Formation, l'aménagement des parkings attenants au stade, l'aménagement de demiterrain de football synthétique au sein du parc Rollencourt, la création du giratoire Pierre de Coubertin permettant de qualifier l'accès au stade et au parking, la définition d'un périmètre de veille foncière permettant à terme de mieux liaisonner les installations sportives et économiques au centre-ville de Liévin. Le site sera desservi par le BHNS.

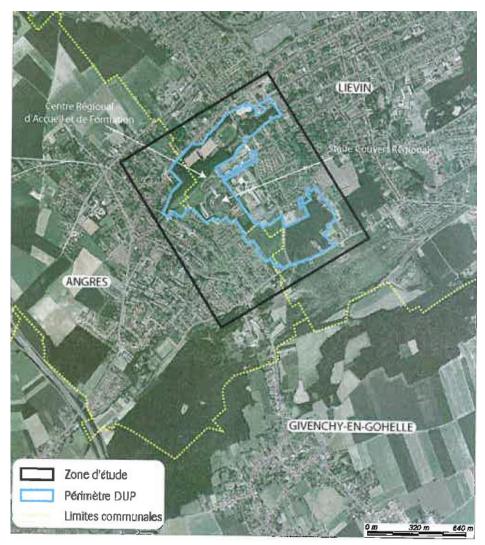
Une étude d'impact a été réalisée en 2007 sur ce pôle d'excellence sportif. Elle est entièrement présentée à l'annexe 8.

Le pôle d'excellence sportif s'intègre dans un schéma d'organisation générale :

- Le redéploiement des équipements sportifs (Stade Couvert Régional, Centre Régional d'Accueil et de Formation CRAF): développement de la capacité d'accueil, de restauration et d'hébergement et amélioration des conditions d'accueil de grands événements sportifs et culturels,
- La création de nouveaux équipements structurants qui viennent diversifier la vocation du pôle : la création d'un environnement « Sports et Loisirs de Plein Air » et d'une structure d'accueil et d'information ouverte aux associations,
- Les aménagements urbains et de desserte liés au site dans sa globalité avec une attention particulière portée sur l'accessibilité et la perception du Stade Couvert régional,
- Le développement culturel et universitaire,
- L'approche économique afin de mettre en synergie les différentes activités complémentaires (tourisme, loisirs, hébergement, restauration)

Le présent projet d'aménagement de zone de développement économique à vocation sportive, de santé et de bien-être s'intègre dans ce dernier point.





Carte de localisation du projet de Pôle d'excellence sportif (Source : Etude d'impact de 2007)



<u>Carte de localisation de la zone de développement économique (en jaune sur la carte) dans le programme opérationnel du Pôle d'Excellence sportif</u>



Le projet de zone de développement économique se compose de la manière suivante :

- Création de 20 parcelles viabilisées en 2 phases.
- Création de cheminement doux (piétons et cyclistes) afin d'optimiser l'accessibilité de la zone depuis et vers l'extérieur en offrant notamment un accès le plus direct possible aux stations du BHNS situées en entrée de zone.
- Création d'aménagements permettant la gestion durable des eaux.



Plan masse de la zone de développement économique



Annexe 9 « Milieu naturel »

1. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Le projet n'est pas situé dans une ZNIEFF.

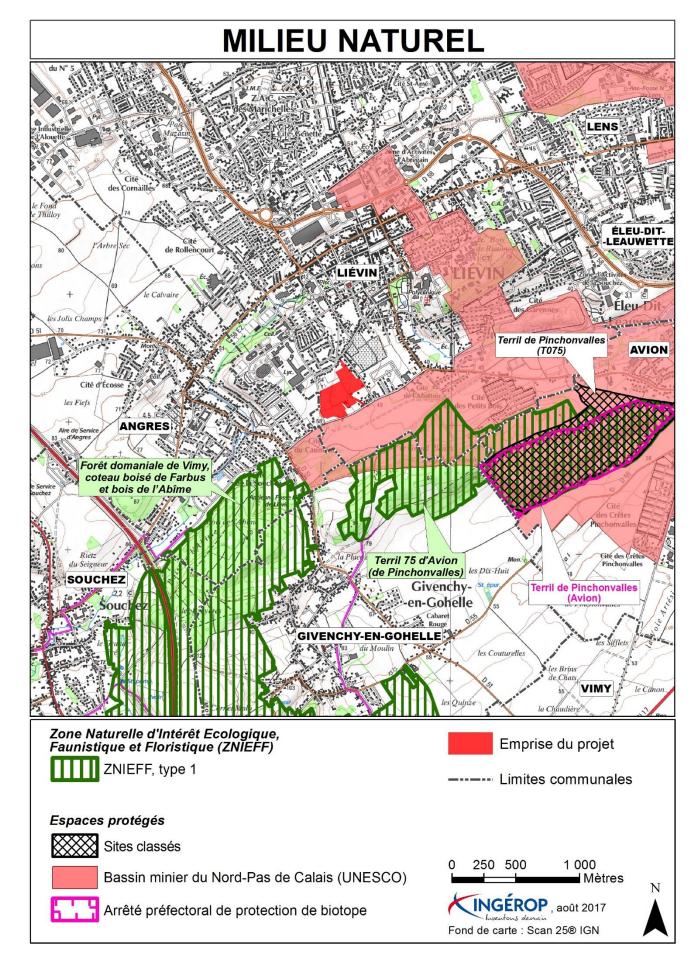
Les plus proches sont les ZNIEFF de type 1 :

- n°310007231 « Terril 75 d'Avion (Pinchonvalle) » localisée à environ 350 m au Sud-Ouest du projet.
- n°310013754 « Forêt domaniale de Vimy, coteau boisé de Farbus et bois de l'Abîme » à environ 500 m au Sud-Est du projet.

<u>Description de la ZNIEFF n°310007231 « Terril 75 d'Avion (Pinchonvalle) » localisée à environ 350 m</u> au Sud-Ouest du projet.

Cette ZNIEFF se situe au cœur du bassin minier à proximité de la ville de Lens. Elle est devenue un des éléments les plus marquants du paysage local. Le terril des Crêtes de Pinchonvalles s'étend sur une superficie de 75 hectares ; c'est le deuxième terril d'Europe pour la surface occupée. Ses 37 millions de m3 de schistes et de grès sont accumulés sur trois niveaux : une plate-forme inférieure (premiers dépôts vers 1942), ne dépassant pas 35 m d'altitude, un niveau intermédiaire, entre 35 et 84 m, un niveau supérieur avec un plateau culminant à 119 m sur lequel les derniers dépôts datent de 1977. Il a fait l'objet d'une requalification par l'EPF en 2001 dans le cadre du programme « Grandes friches industrielles ». Depuis, il est géré en tant qu'espace naturel sensible du département du Pas-de-Calais. Sur ces dépôts d'âges différents (les parties les plus basses étant abandonnées à la nature depuis plus de 50 ans), la végétation spontanée a repris ses droits et, actuellement, tous les stades typiques de la dynamique végétale des terrils sont présents sur le site. Des prairies mésophiles sont situées au Nord, en contrebas du terril de Pinchonvalles, à proximité immédiate de secteurs urbanisés ou artificialisés. La majeure partie de ces prairies a été reconvertie en prairie de fauche. Elles occupent des terrains de géologie particulière (affleurements de sables, argiles et argiles sableuses du Landénien) qui expliquent le caractère acidicline de ces prairies mésotrophiles à mésoeutrophiles du Centaureo jaceae - Arrhenatherenion elatioris, habitat d'intérêt communautaire dont le maintien et la diversification floristique devraient être une priorité. Cet immense terril héberge des habitats et des végétations nombreuses et variées : zones dénudées, pelouses, friches hautes, fourrés et boisements (chênaie-charmaie et bétulaies plus ou moins pionnières) ainsi que quelques mares temporaires avec des groupements végétaux aquatiques à hygrophiles. Les végétations d'éboulis et de pelouses sèches sont assurément les éléments les plus remarquables du terril proprement dit. Les pentes instables de schistes, conditions écologiques spécifiques de nombreux terrils, ont permis l'installation sur une petite surface d'une végétation originale pour le Nord-Pas de Calais : la Friche pionnière sur éboulis de schistes à Patience à écussons et Réséda jaune (Resedo luteae - Rumicetum scutati).







Elle est constituée notamment d'une espèce rare et inconnue dans la région avant l'édification des terrils : la Patience à écussons (Rumex scutatus), espèce protégée dans la région. Les végétations de pelouses observées sur les différents plateaux sont tout aussi intéressantes. Notons plus particulièrement la Pelouse annuelle à Cotonnière naine et Aïra précoce (Filagini minimae - Airetum praecocis) et la Pelouse vivace à Épervière piloselle et Pâturin comprimé (Hieracio pilosellae -Poetum compressae). C'est ainsi qu'au minimum 6 végétations et trente espèces végétales déterminantes de ZNIEFF peuvent être observées sur ce terril. Citons notamment parmi ces dernières : l'Iris fétide (Iris foetidissima), rarissime à l'intérieur des terres et connu uniquement sur un seul autre terril dans la région, le Micropyre délicat (Micropyrum tenellum), remarquable espèce pionnière thermophile saxicole des substrats schisteux acides secs de terrils miniers. Protégé en Nord-Pas de Calais, c'est un des éléments floristiques les plus remarquables du site. La présence actuelle du Genêt ailé (Genista sagittalis) est à confirmer. Le terril de Pinchonvalles constituerait son unique localité régionale. Au total, 9 taxons sont protégés au niveau régional. Deux extensions ont été intégrées dans la ZNIEFF 018. La première, à l'ouest du secteur initial, est justifiée par la présence de cinq espèces déterminantes d'Amphibiens et deux de Reptiles. Trois espèces d'Amphibiens sont observées au niveau de l'extension ajoutée au nord du périmètre de première génération. Le Triton crêté est inscrit à l'Annexe II de la Directive européenne Habitats. Néanmoins, il est assez commun en région (GODIN, 2003), d'où l'importance particulière des populations régionales pour sa conservation.

L'Alyte accoucheur et le Crapaud calamite sont tous deux identifiés comme étant peu communs dans la région, ils sont inscrits à l'Annexe IV de la Directive Habitats. L'Alyte accoucheur, dont la majorité du cycle de reproduction est terrestre, se reproduit principalement dans des plans d'eau d'assez faible profondeur (mares, fonds de carrières, pannes dunaires). Le Crapaud calamite est surtout observé dans des habitats d'origine anthropique comme les terrils et mares temporaires, les carrières inondées et les zones d'extraction de granulats. Le Lézard des murailles est inscrit à l'Annexe IV de la Directive Habitats. Au niveau régional, il est assez rare et en limite d'aire de répartition. La Couleuvre à collier est, quant à elle, peu commune et en régression dans la région (GODIN, 2003). Quatre espèces déterminantes de Rhopalocères sont observées sur le site. La Thécla du bouleau (*Thecla betulae*), assez rare au niveau régional, est inféodée aux lisières, haies, bois clairs et jardins. L'Azuré des nerpruns (*Celastrina argiolus*), l'Argus brun (*Aricia agestis*) et l'Hespérie de la houque (*Thymelicus sylvestris*) sont tous trois peu communs dans le Nord - Pas-de-Calais. Parmi les Orthoptères présents sur le site, le Conocéphale des roseaux (*Conocephalus dorsalis*) fréquente généralement les prairies humides à joncs et autres végétaux hygrophiles.

Il est assez commun au niveau régional; il est fortement menacé d'extinction dans la Liste rouge française pour le domaine némoral. Le Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*), qui affectionne les pelouses sèches présentant une végétation arbustive développée, est très rare dans la région. Ce site accueille une des trois stations connues de l'espèce dans le Nord - Pas-de-Calais ; il est confiné aux terrils en l'état actuel des connaissances. Le terril accueille également une des rares stations du Grillon des bois (*Nemobius sylvestris*), espèce rare au niveau régional et localisée à quelques massifs forestiers régionaux. Son statut est sans doute à relativiser en raison du manque de données sur cette espèce.



<u>Description de la ZNIEFF n°310013754 « Forêt domaniale de Vimy, coteau boisé de Farbus et bois de l'Abîme » à environ 500 m au Sud-Est du projet.</u>

Ce site présente un grand intérêt paysager avec ses nombreux boisements sur pente et aussi pour les points de vue qu'il offre sur la plaine de la Gohelle et le bassin minier. La valeur socioculturelle est également remarquable avec la présence d'un vaste site commémoratif de la première guerre mondiale. Cette guerre a profondément marqué cette ZNIEFF : les coteaux et boisements ont été intensivement bombardés ; de nombreux trous de bombes et un important réseau de tranchées parsèment le site. Les bombardements ont fortement dénaturé les végétations originelles et des plantations de pins ont localement remplacé des forêts naturelles. Ce site est composé d'un complexe de prairies et de vastes bois sur des substrats variés. Des buttes argilo-sableuses témoins datant du tertiaire reposent sur les affleurements crétacés. Les végétations sont ainsi très influencées par la géomorphologie du site. Ensemble remarquable par sa richesse biologique, le bois de l'Abîme (ou bois des Bruyères) repose notamment sur des terrains siliceux tertiaires du Landénien qui affleurent au niveau d'une frange étroite de la bordure septentrionale de l'Artois. Les couches affleurantes (marnes crayeuses, sables et grès du Landénien supérieur, sables argileux et argiles sableuses et craie blanche du Sénonien) permettent l'expression de plusieurs végétations originales. Ainsi une forêt hygrophile dominée par Betula pubescens et Alnus glutinosa (relevant du Sphagno -Alnion glutinosae) possèdent une strate muscinale remarquable composée d'un tapis discontinu de sphaignes. Cet habitat est d'intérêt européen et est inscrit, à ce titre, à la directive "Habitats-Faune-Flore". Au cœur de l'ancienne carrière, une autre forêt humide, rattachable aux forêts pionnières oligotrophiles hygrophiles du Lonicero periclymeni - Betulion pubescentis (Groupement à Molinia caerulea et Betula pubescens) colonisée par la Molinie bleue (Molinia caerulea).

Ce boisement est remarquable car il abrite une importante population d'Osmonde royale (*Osmunda regalis*), fougère menacée d'extinction et protégée dans la région. Elle est menacée à moyen terme par l'assèchement progressif de la carrière. D'une manière plus globale, l'ensemble des boisements sur pente se développe sur des sols limoneux et crayeux avec des ourlets plus ou moins bien développés. Ces forêts déterminantes de ZNIEFF (*Endymio non-scriptae - Fagetum sylvaticae*, *Mercuriali perennis - Aceretum campestris*), semblent héberger peu d'espèces rares mais n'ayant pas fait l'objet d'études floristique et phytocénotique approfondies, ceci reste à confirmer. Situé au nord-ouest, un ancien carreau de fosse jouxte le bois de l'Abîme. Témoin de l'activité minière passée, le substrat schisteux favorise l'expression d'une flore et d'une végétation typiques de ce biotope. Notons plus particulièrement la présence d'une Pelouse vivace à Épervière piloselle et Pâturin comprimé (*Hieracio pilosellae - Poetum compressae*).

Cette ZNIEFF abrite ainsi 13 végétations et 24 taxons déterminants de ZNIEFF dont 8 protégés dans le Nord-Pas de Calais (*Danthonia decumbens, Lathyrus sylvestris, Osmunda regalis, Prunus mahaleb, Scirpus sylvaticus, Eryngium campestre, Juncus bulbosus et Trifolium medium*). La Pédiculaire des bois (Pedicularis sylvatica), mentionnée dans les années 1980, serait à rechercher car les opérations de restauration de son habitat pourraient permettre sa réapparition sur le site du bois de l'Abîme. Cette ZNIEFF composée de la forêt domaniale et d'un coteau boisé accueille 4 espèces déterminantes de faune. La Bondrée apivore, inscrite en Annexe I de la Directive Oiseaux est nicheuse possible sur le site. Elle est commune mais localisée dans la région. En période de reproduction, la Bondrée apivore



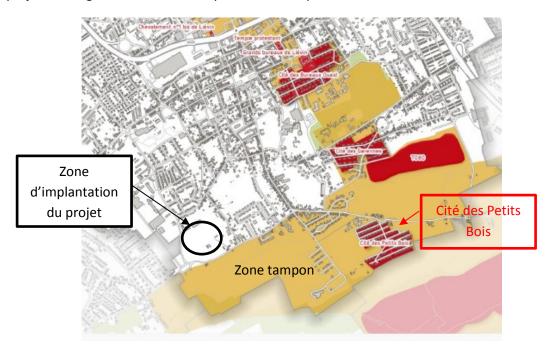
fréquente des boisements de plusieurs dizaines d'hectares entourés de plusieurs centaines d'hectares de prairies.

Une espèce déterminante de Chiroptères a été observée sur le site, la *Pipistrelle de Nathusius*, inscrite à l'Annexe IV de la Directive Habitats. L'espèce, inféodée aux milieux boisés, est classée quasi-menacée à l'échelle nationale. Elle est peu commune dans le Nord - Pas-de-Calais.

2. Sites UNESCO

Depuis le 30 juin 2012, le Bassin minier du Nord-Pas de Calais fait partie des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le projet est longé dans sa limite Sud par la zone tampon du site UNESCO « Cité des Petits Bois ».



<u>Sites UNESCO sur la commune de Liévin (Source : www.lievin.fr)</u>

Cette cité pavillonnaire fut construite par la Société de Liévin dans l'entre-deux-guerres. Jouant sur les ruptures de pente du sol, elle offre de belles perspectives et propose majoritairement des habitations regroupant deux logements. En comparaison avec d'autres cités, la volumétrie est davantage travaillée : deux volumes accolés avec toiture à deux pans avec ou sans lucarne, et débords de toiture. La cité accueille en outre une typologie particulière de pavillon en forme de chalet avec une toiture à longs pans. Les façades sont soit en briques de parpaings nues, soit enduites « à la tyrolienne ».



3. Arrêté de protection de biotope et site classé

Le projet est localisé à environ 1 km au Nord-Ouest du site n°FR3800093 – « Terril Pinchonvalles » à Avion. Il s'agit d'un site qui a fait l'objet d'un classement par arrêté de protection en date du 20 janvier 1992 (et mis à jour le 23 mars 1998).

Ce terril se présente sous forme d'une colline allongée avec un profil composé de trois plateaux successifs. Il apparaît comme un immense paquebot échoué au milieu de la plaine de la Gohelle. Le terril est constitué d'une mosaïque d'habitats qui lui confère un grand intérêt écologique. Classé en arrêté préfectoral de protection de biotope depuis 1982, il devient une zone de refuge pour la faune.

Tout en longueur (1 750 mètres de long), il est notamment d'un réel intérêt pour l'herpétofaune (la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) et quatre espèces de Tritons.

4. Zones Natura 2000

Le projet est localisé à plus de 16 km à l'Ouest du SIC n°FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe ».

Caractéristiques du site

Une grande partie des espaces pelousaires du site d'Auby, riches en Armérie de Haller, a été détruite et les végétations métallicoles qui subsistent apparaissent morcelées et éclatées en plusieurs petites unités entourées de cités ou de bâtiments industriels.

La pelouse de Noyelles-Godault est quant à elle réduite à quelques dizaines de mètres carrés dans l'enceinte de l'usine.

Vulnérabilité

Une grande partie des espaces pelousaires du site d'Auby, riches en Armérie de Haller, a été détruite et les végétations métallicoles qui subsistent apparaissent morcelées et éclatées en plusieurs petites unités entourées de cités ou de bâtiments industriels. De plus, elles ont été plantées de peupliers limitant leur développement (pelouses héliophiles supportant mal l'ombrage des arbres).

La pelouse de Noyelles-Godault est quant à elle réduite à quelques dizaines de mètres carrés dans l'enceinte de l'usine et l'Armérie de Haller en est absente. Comme pour le site de Mortagne, l'extension et la restauration des habitats pelousaires métallicoles nécessitent :

- le maintien des populations de lapins (voire leur réintroduction si les effectifs sont trop faibles) assurant le "broutage" des pelouses ;
- la suppression des boisements qui en limitent le développement et la maîtrise de la dynamique de recolonisation là où celle-ci semble amorcée ;
- la préservation définitive des espaces relictuels non urbanisés ;
- une fauche épisodique des arrhénathéraies pour initier éventuellement leur gestion ultérieure par les lapins ;
- la préservation définitive des espaces relictuels non urbanisés.



Qualité et importance

Ce site rassemble deux des trois principaux biotopes métallifères du Nord de la France.

Très peu répandus en Europe, ces biotopes issus d'activités industrielles particulièrement polluantes hébergent des communautés et des espèces végétales extrêmement rares et très spécialisées. A cet égard, les pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe représentent un des seuls sites français hébergeant d'importantes populations de trois des métallophytes absolus connus : l'Armérie de Haller, l'Arabette de Haller et le Silène, cette dernière espèce considérée par certains auteurs comme un indicateur universel du zinc.

Aussi remarquables que la flore qui les constitue, les pelouses à Armérie de Haller de la Plaine de la Scarpe, sous leur forme typique ou dans leur variante à Arabette de Haller peuvent être considérées comme exemplaires et représentatives de ce type d'habitat en Europe, même si la surface qu'elles occupent aujourd'hui s'est considérablement amoindri depuis une quinzaine d'années.

Ces pelouses de physionomie variée (pelouses denses fermées, pelouses rases plus ouvertes riches en mousses et lichens métallotolérants) apparaissent en mosaïque avec des arrhénathéraies métallicoles à Arabette de Haller, autre végétation "calaminaire" très localisée en France.

5. <u>Corridors écologiques et trame verte et bleue</u>

Trame verte du SCOT de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin

Le SCOT des agglomérations de Lens-Liévin et d'Hénin Carvin définit la rivière de la Souchez comme axe de développement préférentiel vert. Cet espace doit être préservé car constituant un élément de la trame verte.

Le patrimoine minier à proximité du projet (Cité des Petits Bois classés comme site UNESCO) est considéré comme l'un des pôles de la trame verte.

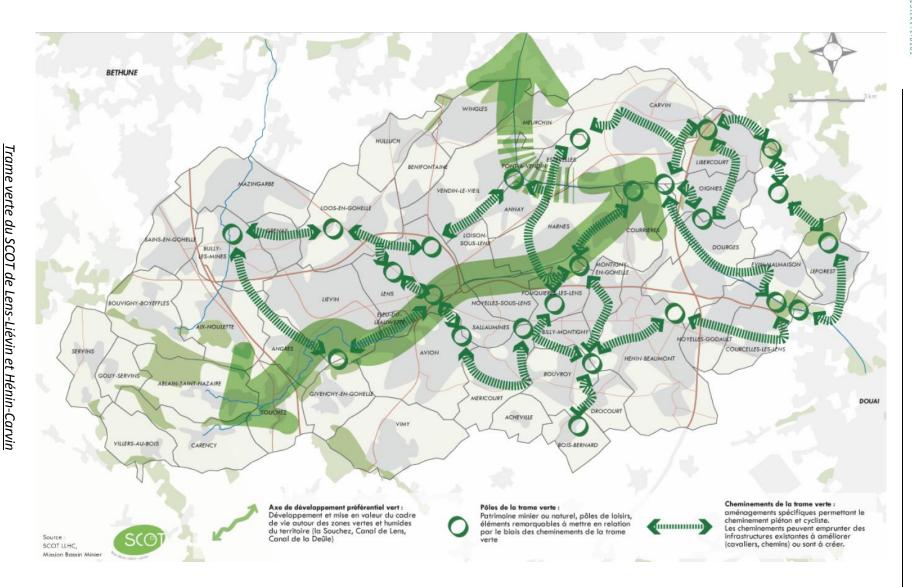




Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Suite à la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 » qui fixe l'objectif de constituer, d'ici 2012, une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.

Le SRCE doit ensuite se donner les moyens d'agir, au travers un plan d'action stratégique : en définissant des actions prioritaires, ce plan propose des mesures pour permettre la mise en œuvre du SRCE qui se décline à des échelles infrarégionales et repose sur les acteurs locaux.

En Nord-Pas de Calais, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pris le nom de schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue (SRCE-TVB), pour marquer la continuité avec un schéma régional trame verte et bleue (SR-TVB) préexistant à l'obligation réglementaire d'établir dans chaque région un SRCE.

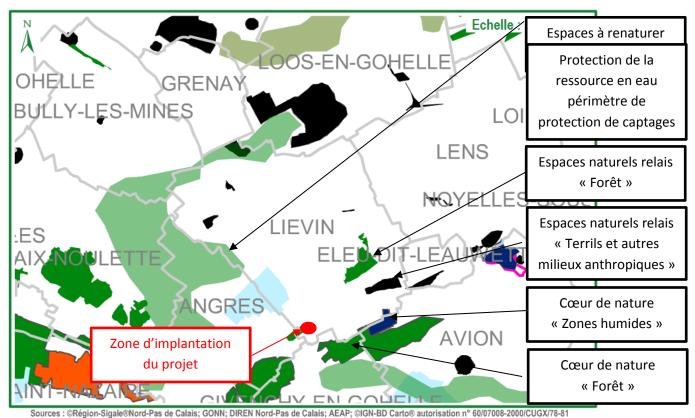
La prise en compte de la Trame verte et bleue au niveau local permet d'intégrer les continuités écologiques et la biodiversité dans les projets de territoire, notamment par le biais des documents d'urbanisme réalisés par les collectivités (SCoT et PLU) mais aussi grâce à la mobilisation d'outils contractuels.

La commune de Liévin est traversée par :

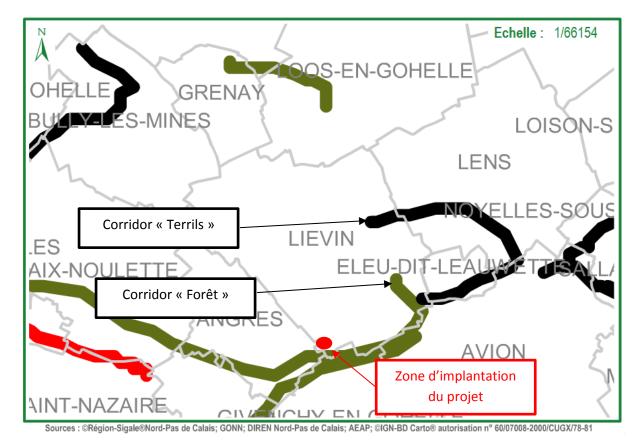
- Des espaces à renaturer « Forêt »
- Une protection de la ressource en eau (périmètre de protection de captages)
- Des espaces naturels relais « Forêt » et « Terrils et autres milieux anthropiques »
- Des cœur de nature « Zones humides » et « Forêt »
- Des corridors « Terrils » et « Forêts »

Le site d'implantation du projet n'est concerné par aucun de ces éléments.





<u>Trame verte et bleue en Nord-Pas-de-Calais 1/2 (Source : http://www.sigale.nordpasdecalais.fr)</u>



Trame verte et bleue en Nord-Pas-de-Calais 2/2 (Source: http://www.sigale.nordpasdecalais.fr)



6. Zones humides

L'Agence de l'Eau Artois Picardie recense les zones à dominante humide de son territoire. D'après ce recensement, le projet n'est pas localisé à proximité d'une zone à dominante humide. Les plus proches sont à 400 m à l'Ouest du site d'implantation du projet et sont en lien avec la rivière la Souchez.

Zone humide - Définition

L'article 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humidesindique :

- « [...] une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :
- 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 [...].
- 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :
- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 [...] ;
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté. »



Zones à dominante humide (Source : Agence de l'eau Artois Picardie)

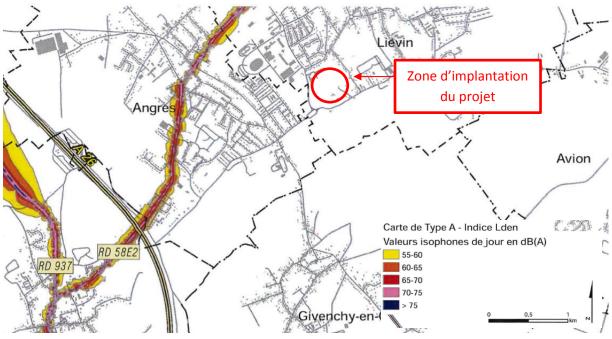


Annexe 10 « PPBE »

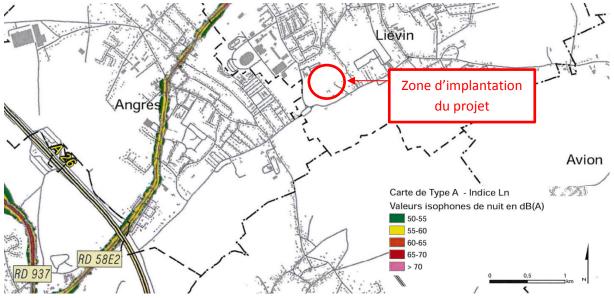
Le PPBE de l'État dans le département du Pas-de-Calais a été approuvé :

- le 15/10/2012 par arrêté préfectoral pour la première phase de la directive européenne,
- le 05/10/2015 par arrêté préfectoral pour la deuxième phase de la directive

Les cartes de bruits stratégiques issues de ces PPBE permettent de constater que la zone d'implantation du projet n'est pas concernée par des nuisances sonores.

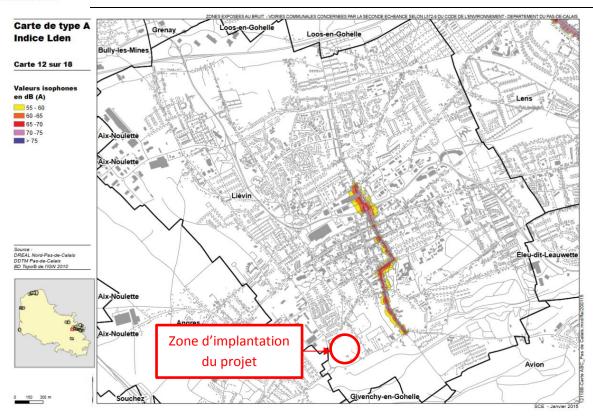


<u>Carte de bruits stratégiques – réseau routier départemental : cartes de type A indice Lden</u>
(Source : Préfecture du Pas-de-Calais)

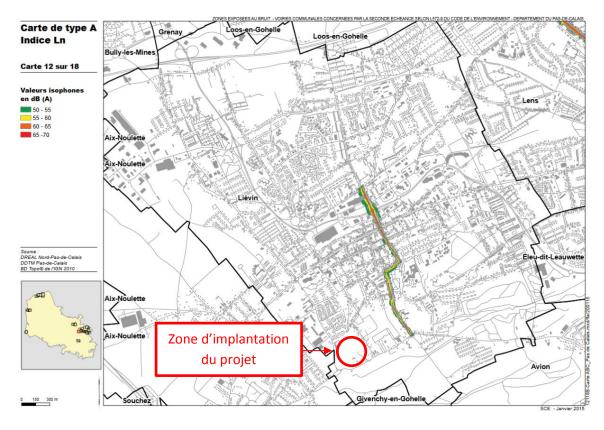


<u>Carte de bruits stratégiques— réseau routier départemental : cartes de type A indice Ln</u> (Source : Préfecture du Pas-de-Calais)



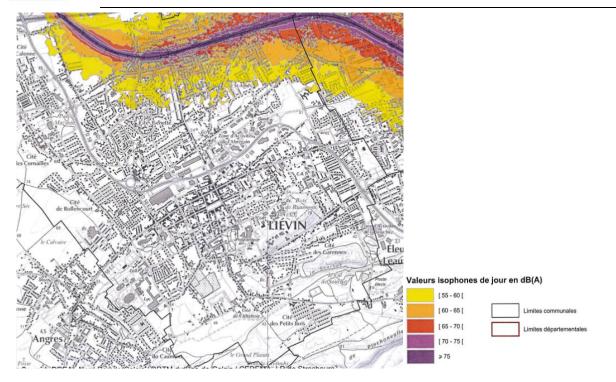


<u>Carte de bruits stratégiques – réseau routier communal : cartes de type A indice Lden</u> <u>(Source : Préfecture du Pas-de-Calais)</u>

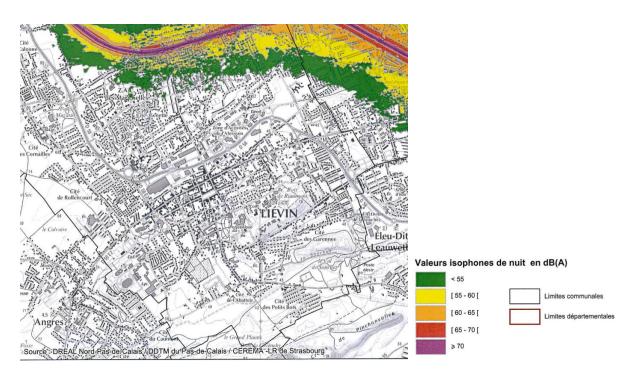


<u>Carte de bruits stratégiques – réseau routier communal : cartes de type A indice Ln</u> <u>(Source : Préfecture du Pas-de-Calais)</u>





<u>Carte de bruits stratégiques – réseau ferroviaire : cartes de type A indice Lden</u> (Source : Préfecture du Pas-de-Calais)



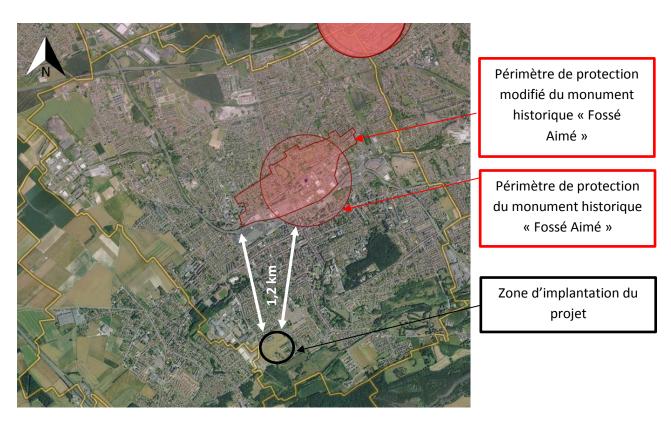
<u>Carte de bruits stratégiques – réseau ferroviaire : cartes de type A indice Ln</u> <u>(Source : Préfecture du Pas-de-Calais)</u>



Annexe 11 « Monuments historiques »

Le projet est localisé à environ 1,2 km au Sud-Ouest des périmètres de protection (initial et modifié) du Monument historique « Fosse Aimé Tilloy- puits n°3 » inscrit par arrêté du 6 mai 1992.

A noter que le périmètre de protection modifié (PPM) introduit par la loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000, vise à limiter les « abords des monuments historiques » aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument. A l'initiative de l'architecte des bâtiments de France, la création du PPM peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit.



<u>Localisation des monuments historiques et de leur périmètre de protection sur la commune de Liévin</u>
(Source : Atlas des Patrimoines)



Annexe 12 « Risques majeurs »

D'après le site internet gouvernemental géorisque, la commune de Liévin est concernée par les risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Mouvements de terrains miniers (Effondrements localisés, glissements ou mouvements de pente, tassements) et émissions en surface de gaz de mine
- Sismique
- Transport de marchandises dangereuses
- Risque industriel

Dix arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune entre 1998 et aujourd'hui. La nature et le détail de ces arrêtés sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF19990534	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue: 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF19980112	01/08/1998	01/08/1998	18/09/1998	03/10/1998
62PREF20020105	27/08/2002	27/08/2002	29/10/2002	10/11/2002
62PREF20090004	31/07/2008	31/07/2008	09/02/2009	13/02/2009
62PREF20090005	03/08/2008	03/08/2008	09/02/2009	13/02/2009
62PREF20100004	26/06/2009	26/06/2009	10/03/2010	14/03/2010
62PREF20160098	30/05/2016	31/05/2016	28/06/2016	20/07/2016
62PREF20160127	06/06/2016	06/06/2016	26/07/2016	12/08/2016

Inondations par remontées de nappe phréatique : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF20010143	15/05/2001	31/05/2001	27/12/2001	18/01/2002

Mouvements de terrain: 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF20160008	29/11/2015	29/11/2015	26/04/2016	01/06/2016

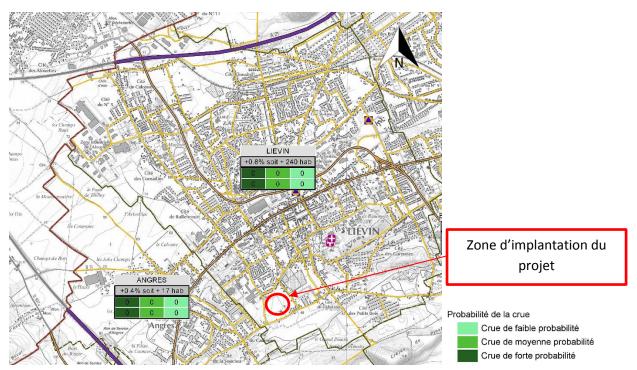


1. Risques d'inondation

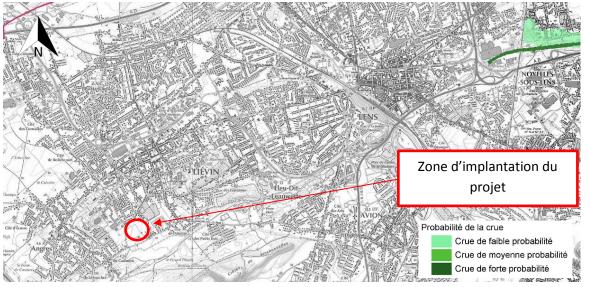
La commune est concernée par le périmètre du TRI (Territoire à Risque important d'inondation) de Lens. Il s'agit d'un risque d'inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau (Arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26/12/2012 et Arrêté des stratégies locales du 10/12/2014).

Pourtant, d'après les cartes des risques de débordement des cours d'eau et la carte de synthèse des surfaces inondables du TRI, la commune présente une probabilité nulle de crue.

Ainsi, le site du projet n'est pas concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.



Extrait de la carte des risques de débordement des cours d'eau du TRI de Lens



Extrait de la carte de synthèse des surfaces inondables du TRI de Lens



Le site d'implantation du projet n'est pas non plus concerné par le risque inondation par remontées de nappe : le risque est faible à très faible sur l'emprise de la future zone de développement économique tout comme sur les parcelles adjacentes.



Risque de remontées de nappe (Source : Infoterre-BRGM)

A noter que la commune de Liévin est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels ruissellement et coulée de boue prescrit le 30 octobre 2001. Ce document n'a pas encore fait l'objet d'une approbation.



2. Risques de mouvements de terrain

a. Aléa retrait-gonflement des argiles

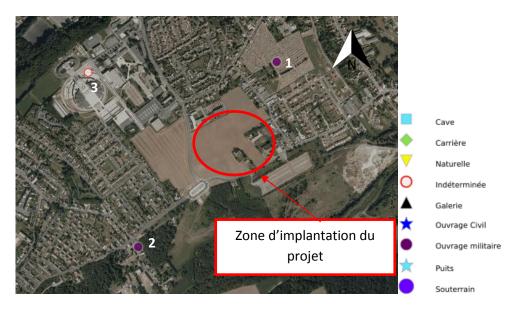
Le terrain du projet est entièrement concerné par un aléa faible au risque de retrait-gonflement des argiles.



Aléa retrait-gonflement des argiles (Source : Infoterre-BRGM)

b. Cavités souterraines

17 cavités souterraines sont dénombrées sur la commune de Liévin. Aucune n'est localisée sur le site de la future zone de développement économique.



Cavités souterraines à proximité du projet (Source : Infoterre-BRGM)

Cependant, 3 cavités sont présentes à proximité du projet :

- Au Nord-Est du projet (1), la cavité correspond à l'effondrement d'une sape de guerre dans le cimetière.
- Au Sud-Ouest du projet (2), aucun détail n'est disponible sur cet ouvrage militaire,
- Au Nord-Ouest du projet (3), on note la présence d'un effondrement lors de l'ouverture des fouilles en 1982 près du stadium.



c. Risque minier

Depuis le 16e siècle, le Nord Pas-de-Calais a été le siège de nombreuses exploitations minières : des exploitations de houille dans le bassin minier, de la frontière belge jusqu'au Nord-Ouest de Béthune, ainsi que dans le Boulonnais, et des exploitations de minerais de fer dans l'Avesnois. Aujourd'hui seules demeurent deux concessions d'exploitation de gaz de mine par pompage dans les anciens travaux miniers de houille. Toutes les autres concessions ont été renoncées après l'abandon des travaux miniers.

En région Nord Pas-de-Calais, ce n'est qu'à la fin des années 1980 que l'on a pris conscience des risques résiduels liés à l'après mine, lors de l'effondrement de la tête du puits 7bis de Lens à Wingles avec une émission de gaz de mine à l'atmosphère.

Celui-ci s'est traduit par une première approche de la maîtrise de l'urbanisation à l'aplomb des têtes de puits de mine avec une première évaluation d'un rayon de protection inconstructible. Puis la loi de mars 1999, dite après mine, a permis de mieux prendre en compte ces risques résiduels notamment en prévoyant la prescription de Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

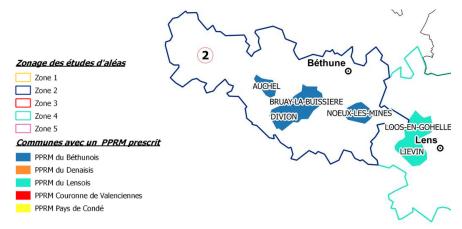
Les excavations souterraines du bassin houiller du Nord Pas-de-Calais ont modifié de manière irréversible les massifs rocheux où se trouvait le minerai. Le devenir à long terme de ces excavations doit être analysé car elles peuvent être à l'origine de mouvements de terrains d'amplitude et d'intensité très variables : affaissement, effondrements localisés, tassement...

L'exploitation s'est également accompagnée de l'édification d'ouvrages de dépôt des stériles et résidus de traitement susceptibles d'évoluer dans le temps (glissement, tassement...). Parallèlement, les vides résultant de l'activité minière présentent un espace permettant un dégagement ou une accumulation de gaz de mine.

Lors de l'exploitation, ces gaz sont dilués et évacués par la ventilation.

Après l'arrêt de l'exploitation, les vides miniers, s'ils ne sont pas ennoyés en totalité, constituent un véritable réservoir souterrain plus ou moins confiné dans lequel les gaz peuvent s'accumuler à des concentrations élevées.

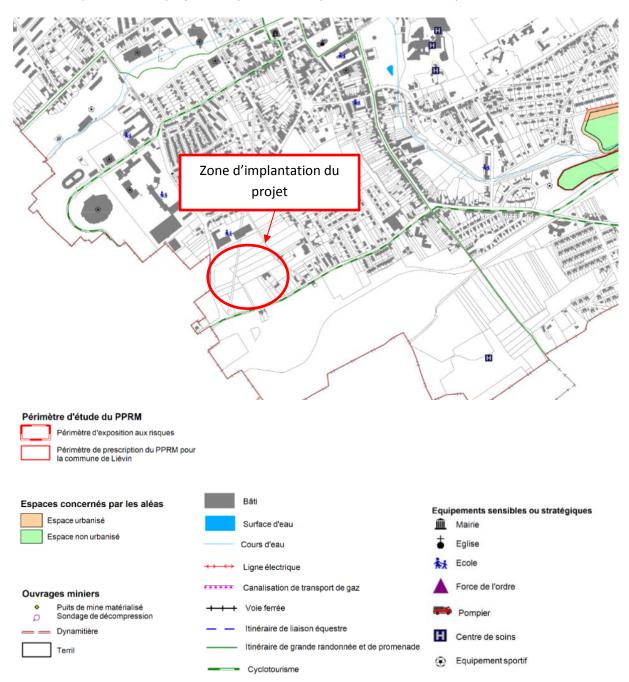
La commune de Liévin est concernée le PPR Miniers (PPRM) du Lensois. Ce dernier a été prescrit par arrêté préfectoral du 10 juin 2015. Il n'est pas encore approuvé.



Zones d'études d'aléas et communes avec un PPRM prescrit (Source : www.hauts-defrance.developpement-durable.qouv.fr)



Le site d'implantation du projet n'est pas concerné par les aléas identifiés par ce document.

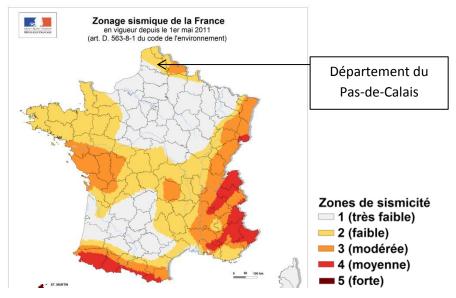


Extrait de la carte des enjeux du PPR Minier du Lensois



3. Risque sismique

Le projet est localisé en zone de faible risque sismique comme la majorité du département du Pasde-Calais.



Risque sismique en France (Source: http://www.planseisme.fr)

4. Transport de Marchandises Dangereuses (TMD)

D'après la carte des réseaux de TMD disponible dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Pas-de-Calais, la commune est très ponctuellement concernée par une canalisation de gaz à l'Ouest de son territoire. Le site d'implantation du projet n'est pas concerné par le risque TMD.



Carte des réseaux de TMD (Source : DDRM du Pas-de-Calais)



5. Risque lié aux munitions anciennes de guerre

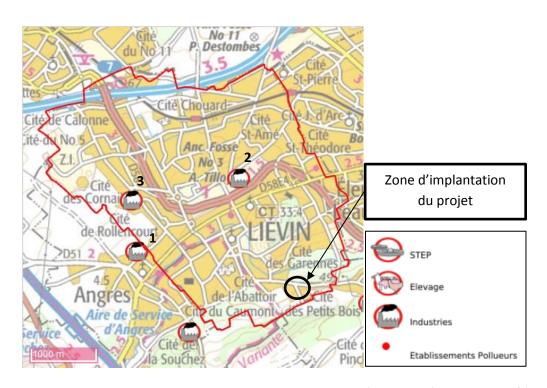
Le Pas-de-Calais ayant été fortement impliqué lors des deux Guerres Mondiales, l'ensemble du département est concerné par le problème des obus, des mines et autres engins de guerre.

6. Risque industriel

Aucun PPRT n'est prescrit sur la commune de Liévin. Cependant, le site gouvernemental géorisque indique que le territoire communal présente 3 industries Non Seveso pouvant représenter un risque. Il s'agit des entreprises BENALU (1), EUROROL (2) et la fonderie Philippe (3).

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols.

Nom de l'entreprise	Type de rejet		
BENALU	Production de déchets dangereux		
EUROROL	Emissions dans l'air : - Hydrochlorofluorocarbures (HCFC) - Hydroflurocarbures (HFC) Production de déchets dangereux		
Fonderie Philippe	Emission dans l'air : - Monoxyde de carbone (CO) Production de déchets dangereux et non dangereux		



Carte des installations industrielles rejetant des polluants (Source : géorisque.gouv.fr)



Annexe 13 « Sites et sols pollués »

La zone d'implantation du projet n'est concernée par aucun site référencés dans les bases de données BASIAS ou BASOL du BRGM.

En revanche, on dénombre un site BASOL et 7 sites BASIAS dans un rayon de 600 m autour du projet de zone de développement économique (cf. carte ci-après) :

		YARA (ex NORSKYDRO et ex HYDRO AGRI FRANCE)
	Description du site	Site sur lequel se sont succédées et côtoyées entre 1929 et 1991: une fabrication de sulfate d'ammonium, une fabrication d'acide nitrique et dérivés, une fabrication d'ammonitrate, une usine d'essences synthétiques, une ancienne cokerie. - Toute activité a cessé depuis 1991. - Sols et eaux souterraines pollués par des hydrocarbures au droit de l'ancienne usine de fabrication d'essences synthétiques (40 000 m²). - Zones de l'usine d'engrais affectées par de l'azote et des sulfates. - Site très vulnérable : nappe fortement contaminée.
BASOL	Description qualitative	- Arrêt complet des activités de l'usine d'engrais depuis fin mars 1992 Etude des sols initiale réalisée en 1992 (coût : 400 kF) - Arrêté préfectoral du 22/04/1993 imposant la remise en état du site, la mise en place d'un suivi piézométrique de la qualité des eaux souterraines et de compléter l'étude de sols Surveillance de la qualité des eaux souterraines mise en place Diagnostic - évaluation approfondi de la pollution du site et de son impact sur les eaux souterraines et étude de faisabilité d'un traitement par voie biologique réalisées Démantèlement des installations totalement achevé et requalification du site par l'EPF (modelage des terrains et verdissement) en grande partie réalisée en 1994 Arrêté du 02/04/1996 imposant le traitement de la pollution du site et les modalités du suivi du réseau piézométrique Traitement des terres polluées par les hydrocarbures réalisé en août 1996 (traitement en biopile) Confinement des terres contaminées par les nitrates La fin des travaux a été constatée le 7 Octobre 1998 un dossier d'Évaluation des Risques Résiduels à été rédigé en 1997 (conclusions: risque acceptable pour un scénario d'aménagement par boisement) Usage actuel: espace vert - Un dossier de demande d'instauration de servitudes a été demandé à l'exploitant Les eaux souterraines sont utilisées pour un usage AEP (eau potable) dans le secteur Action de l'administration toujours en cours.
	Situation technique du site	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)

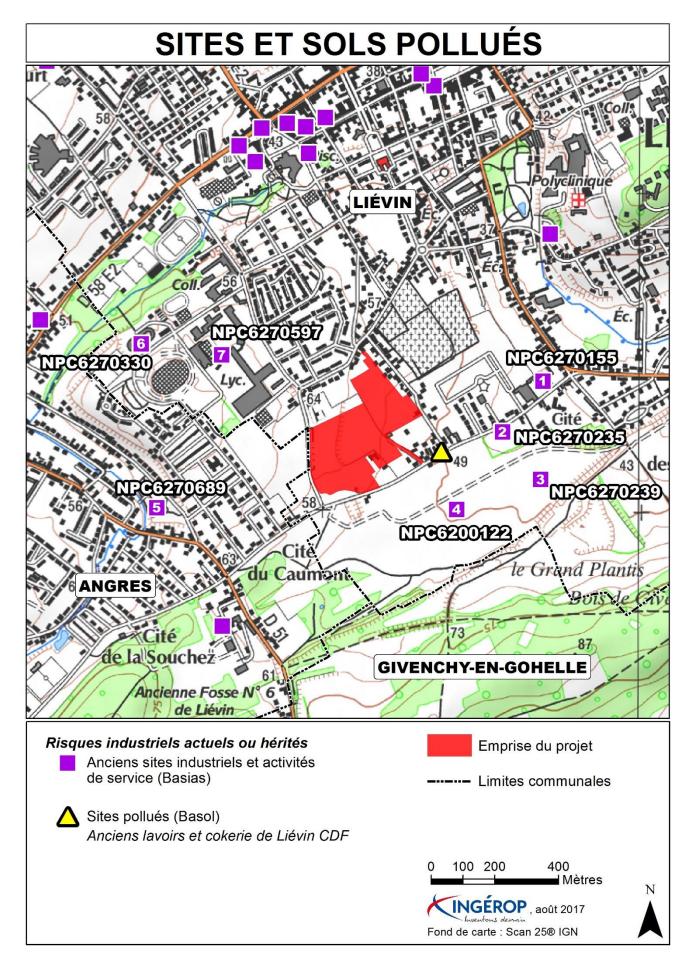


		ANCIENS LAVOIRS ET COKERIE DE LIEVIN CDF
	Description du site	Site d'une ancienne cokerie et d'un lavoir des Houillères arrêtés en 1958. - Traces de dépôts de goudrons en différents endroits du site (extension non définie) et sols pollués par des ferrocyanures. - Site moyennement vulnérable : nette contamination de la nappe à l'aplomb et à l'aval du site par des chlorures, hydrocarbures aromatiques, phénols et sulfates.
BASOL	Description qualitative	Résorption d'une mare à goudrons achevée fin 1989 (coût : 71 kF - 150 t). - Campagne de recherche des gaz présents dans les sols réalisée en 09/92. - Exécution de sondages de reconnaissance et étude hydrogéologique du site en 02/93. - Arrêté préfectoral du 14/01/1994 imposant la mise en place du réseau piézométrique de surveillance de la qualité des eaux souterraines, la réalisation d'une étude d'impact et la réalisation d'un cahier des charges des travaux de réhabilitation du site. - Investigations approfondies réalisées sur le site pour déterminer l'extension des zones polluées mises en évidence, apprécier l'impact sur les eaux souterraines et définir les mesures de réhabilitation à mettre en oeuvre en décembre 1995 et novembre 1996. - Arrêté préfectoral du 02/04/1996 imposant le suivi piézométrique de la nappe des eaux souterraines, la réalisation d'une étude d'impact complémentaire de la pollution du site, traitement des sols et des eaux souterraines avec contrôle des dégagements gazeux. - Surveillance de la qualité des eaux souterraines. - Etude générique sur les ferro-cyanures réalisée à l'occasion des investigations sur ce site. - Travaux: *excavation des terres polluées aux HAP entre février et septembre 1997. *traitement de la zone moyennement impactée aux HAP: traitement par biodégradation pendant 18 mois puis évacuation des terres pour lesquelles le traitement n'a pas été efficace, régalement sur site pour les terres présentant des résultats satisfaisants. *traitement par bioventing des terres présentant des teneurs en HAP réduites. - Rapport de risque résiduel après travaux, en date du 17/12/2002 qui conclut que les niveaux de risque calculés pour chacun des scénarii (création d'un vestiaire, création d'un parking, création d'un terrain de sport) correspondent à un risque acceptable conformément à la circulaire du 10/12/1999. - Dossier de demande d'instauration de servitudes, en date du 10/01/2002, mis à jour le 22/08/2003. - Les eaux souterraines sont utilisées pour un usage d'eau potabl
	Situation	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou
	technique	servitudes imposées ou en cour
	du site	



	Numéro	Nom de l'entreprise	Activités
	NPC6270155 (n°1 sur la carte)	A.C.M.A. (Atelier de Construction Métalliques de l'Artois), anc. SA Station Lens auto	Garages, ateliers, mécanique et soudure Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules)
	NPC6270235	THERMOFINA	Commerce de gros, de détail, de désserte
	(n°2 sur la carte)	(Station essence) Activité terminée	de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de
		Activite terminee	stockage)
	NPC6270239 (n°3 sur la carte)	Lavoir Central, Cokerie Activité terminée	Extraction de houille Chaudronnerie, tonnellerie Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication,) Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
BASIAS	NPC6200122 (n°4 sur la carte)	SA COFAZ (anc. Norskhydro, ex Hydro Agri France) (Usine de fabrication d'ammonitrate - engrais, d'essence synthétique, cokerie) Activité terminée	Agglomération de la houille (utilisation de brai) et/ou lavage de schlams Cokéfaction (cokerie, distillation de goudron, traitement des eaux ammoniacales) Fabrication de produits azotés et d'engrais Fabrication ou stockage d'huiles essentielles ou de produits destinés aux cosmétiques Fabrication de produits azotés et d'engrais
	NPC6270689 (n°5 sur la carte)	Parc Eustache LOBO (ancienne décharge minière)	Décharge de déchets industriels spéciaux (D.I.S.)
	NDC6270220	Activité terminée	Traitament et revêtement des métaux
	NPC6270330 (n°6 sur la carte)	Société industrielle de Liévin (SIL) (Traitement chimique des métaux)	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)
		Activité terminée	
	NPC6270597 (n°7 sur la carte)	Lycée Henri Darras	Chaudronnerie, tonnellerie
		En activité	







Annexe 14 « Eau potable »

Le projet n'est pas localisé dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable.

En revanche il est localisé dans le périmètre éloigné des captages d'eau potable dit de Rollencourt et Les Equipages (indices nationaux 197X0113 et 197X36,37,38) à Liévin.

Le captage de Rollencourt bénéficie d'une déclaration d'utilité publique établi par arrêté préfectoral du 14 Juin 2007 (voir arrêté en fin de la présente annexe). Les captages de Les Equipages sont sous arrêté préfectoral d'abandon et de mise en place de mesures conservatoires du 6 Mars 2009 (voir arrêté en fin de la présente annexe).

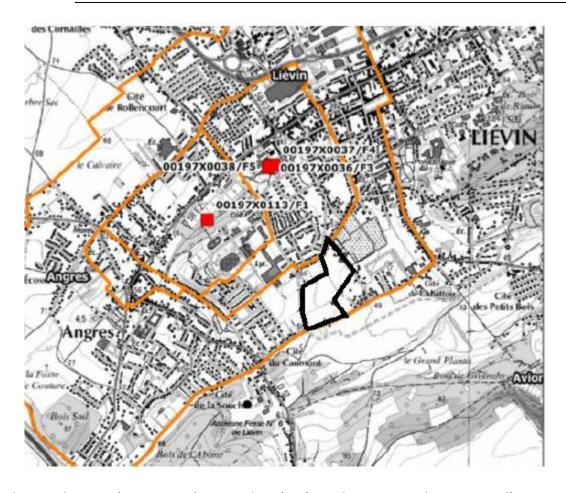
L'arrêté préfectoral du captage de Rollencourt énonce dans son chapitre relatif aux servitudes et aux mesures de protection dans le périmètre de protection éloigné que : « La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activité (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. ».

Un hydrogéologue agréé a été sollicité et a émis un avis favorable sur le projet d'implantation de la zone de développement économique à vocation « sport, santé, bien être » dans le périmètre éloigné des captages d'eau potable dit de Rollencourt et Les Equipages.

L'intégralité de son rapport, son avis et le chiffrage de son expertise sont présentés ci-après.

De manière synthétique, on peut noter que le projet se situe au Sud Est du captage de Rollencourt, sur un terrain actuellement à vocation agricole, dans le périmètre éloigné commun aux champs captant des Equipages et de Rollencourt.





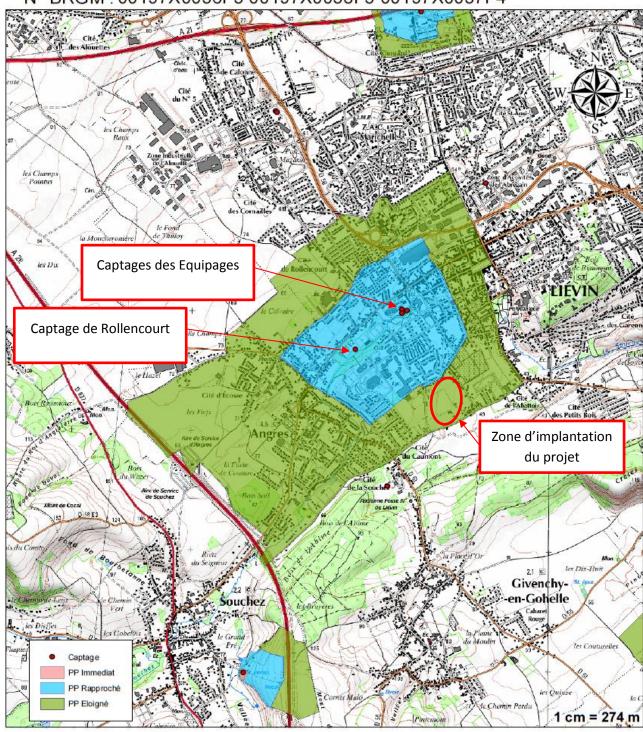
<u>Localisation du projet (contour noir) au sein des périmètres de protection des captages d'eau potable</u>
<u>de LIEVIN (contours orangés).</u>





COMMUNE: LIEVIN

N° BRGM: 00197X0036F3 00197X0038F5 00197X0037F4

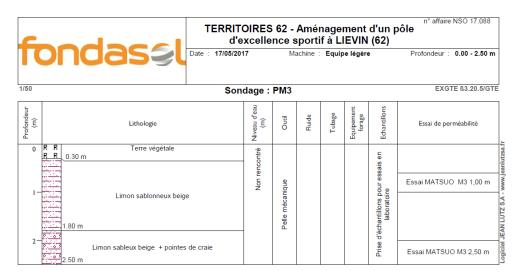


Adresse postale : 556 Avnue Willy Brandt – 59777 EURALILLE Tel. 03.62.72.88.41 – Fax : 03.62.72.88.19 Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr

oct 22, 2012

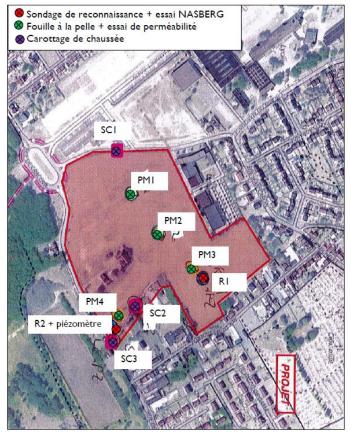


Le sous-sol de la zone a été appréhendé grâce aux investigations de la société Fondasol en 2017. Le sous-sol, à priori perturbé par les affaissements miniers, est constitué de limons Pléistocène argileux sur une épaisseur de 3 à 5 mètres, puis de craie blanche du Sénonien sur une trentaine de mètres.



Coupe du sondage PM3

Quatre essais de type MATSUO ont été réalisés sur la parcelle, indiquant des perméabilités de 2,13 à 2,30 10-6m/s à des profondeurs de 1 à 2,5 mètres. Ces résultats indiquent que les limons de surface sont ici argileux et donc peu perméables.



Localisation des investigations



Les cartes piézométriques d'ordre régional disponibles en très hautes eaux (mars 2001) et basses eaux (2009) indiquent que la nappe de la craie, exploitée par les captages de Liévin, s'écoule d'ouest en Est, à une vingtaine de mètres sous la zone du projet.



Carte piézométrique de basses eaux (2009)

Cette observation permet de situer la zone étudiée en dehors de l'aire d'alimentation des captages de Liévin. Le champ captant de Liévin produit en moyenne 2 900 000 M3 d'eau distribuée par an.

Mesures de prévention

Le projet est situé au sein du périmètre de protection éloignée des captages deLiévin. C'est donc la règlementation générale qui s'applique avec vigilance en matière d'activités et d'aménagement vis-àvis des activités pouvant porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux prélevées et distribuées.

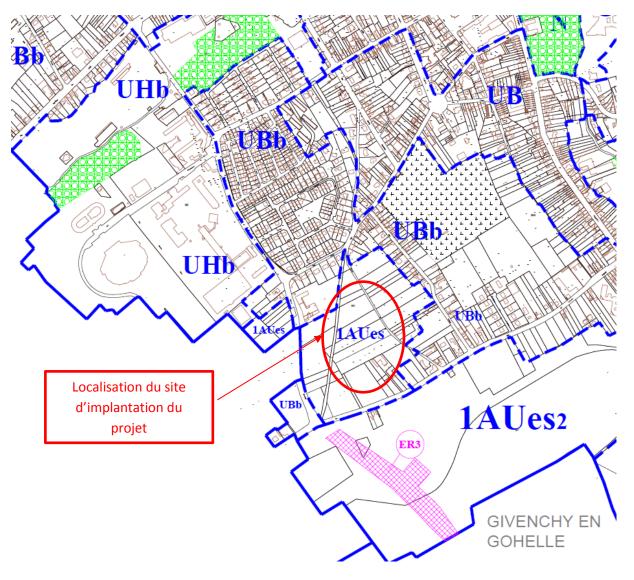
Outre ces prescriptions, le site se trouve en zone 1AUes qui autorise « les activités économiques et de loisirs liées aux sports, ainsi que leurs activités connexes : hôtel, commerce, restauration, services et santé. » (Extrait du règlement de la zone 1AUes du PLU de Liévin).

Il conviendra donc de récolter soigneusement les eaux usées et les acheminer si possible pour traitement en dehors du Périmètre de protection Eloigné des captages.

Les eaux pluviales de chaussée pourront également être évacuées gravitairement en dehors du Périmètre de Protection Eloigné.

Le cas échéant, on préfèrera les cuves à fuel disposées dans des cuvettes de rétention aérienne ou enterrées.





Extrait du plan de zonage du PLU de Liévin

TERRITOIRES SOIXANTE DEUX

AMENAGEMENT D'UNE ZONE ECONOMIQUE A LIEVIN DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE DES CAPTAGES DE LIEVIN

(PAS DE CALAIS)

Expertise d'Hydrogéologue Agréé En matière d'hygiène publique

par Daniel BERNARD

Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique pour le Département Du Pas de Calais

6 Juillet 2017

GENERALITE

Sur proposition de Madame LOUCHE, Coordonnateur des Hydrogéologues Agréés pour le Département du Pas de Calais (courrier du 31 Mai 2017), j'ai été chargé par l'Agence Régionale de Santé (Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé - Sous-Direction Santé Environnementale - Service Santé Environnement) de donner un avis d'Hydrogéologue Agréé sur le projet d'implantation d'une zone de développement économique à vocation « sport, santé, bien être » dans le périmètre éloigné des captages d'eau potable dit de Rollencourt et Les Equipages (indices nationaux 197X0113 et 197X36,37,38) à Liévin.

Le captage de Rollencourt bénéficie d'une déclaration d'utilité publique établi par arrêté préfectoral du 14 Juin 2007. Les captages de Les Equipages sont sous arrêté préfectoral d'abandon et de mise en place de mesures conservatoires du 6 Mars 2009.

Je me suis rendu sur place le 10 Juin 2017 pour visiter le site, accompagné de Mr OPIGEZ (TERRITOIRES soixante-deux) et Mr BERROYEZ(VERDI).

1. DOCUMENTS CONSULTES

Pour formuler mon avis, j'ai pu consulter les documents suivants :

- Etude des aires d'alimentation de captage : Captages prioritaires de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin. SUEZ environnement Agence de l'eau Artois Picardie juillet 2015.
- Arrêté Préfectoral de DUP du 14 Juin 2007 de dérivation des eaux souterraines et d'instauration de périmètres de protection autour du captage de LIEVIN au lieu-dit « Parc de Rollencourt ».
- Arrêté Préfectoral d'abandon et de mise en place de mesures conservatoires du champ captant « Les Equipages »du 6 mars 2009.
- Etude d'impact : « Pôle d'Excellence Sportif. Communes de Liévin et Angres »- Juillet 2007.
 - BRGM Banque des données du sous-sol (BSS).

2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 Localisation

Le projet se situe sur la commune de Liévin, au Sud Est du captage de Rollencourt, sur un terrain actuellement à vocation agricole, dans le périmètre éloigné commun aux champs captant des Equipages et de Rollencourt (figure 1 et 2).

D'après les documents disponibles, ce terrain a toujours été à vocation agricole et montre une pente topographique de +64 mNGF à +49 mNGF vers le Sud.

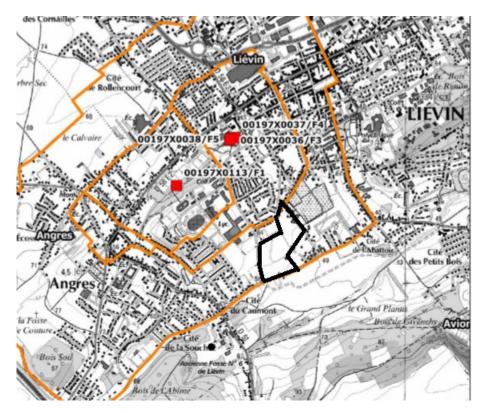


Figure 1 ; localisation du projet (contour noir) au sein des périmètres de protection des captages d'eau potable de LIEVIN (contours orangés).

2.2 Aménagement projeté de la zone

Les aménagements projetés concernent une surface de 72000 m² et comprennent une voie de desserte lourde et une piste cyclable de 600 mètres desservant une douzaine de parcelles à vocation économique. Ces parcelles seront cédées à des tiers pour la création d'activités en lien avec la thématique « sport, santé, bien-être ».

La zone est classée 1 AUes au PLU, destinée à l'accueil d'équipements et d'activités en lien avec le « pôle d'excellence sportif ».



Figure 2 ; Aperçu de la zone concernée par le projet

Ces aménagements et leur usage sont susceptibles d'apporter, vis-à-vis de la nappe exploitée de la craie, les nuisances suivantes : Infiltrations d'eaux usées directes (puits perdus) ou indirectes (fuites de réseaux de collecte), lessivages de chaussées (hydrocarbures), infiltration de produits combustibles liquides, produits fertilisants et phytosanitaires, lessivage de déchets ménager.

3. GEOLOGIE

Le sous-sol de la zone, à priori perturbé par les affaissements miniers, est constitué de limons Pléistocène argileux sur une épaisseur de 3 à 5 mètres, puis de craie blanche du Sénonien sur une trentaine de mètres.

Quatre essais de type MATSUO ont été réalisés sur la parcelle, indiquant des perméabilités de 2,13 à 2,30 10⁻⁶m/s à des profondeurs de 1 à 2,5 mètres. Ces résultats indiquent que les limons de surface sont ici argileux et donc peu perméable.

4. HYDROGEOLOGIE

Les cartes piézométriques d'ordre régional disponibles en très hautes eaux (mars 2001) et basses eaux (2009) indiquent que la nappe de la craie, exploitée par les captages de Liévin, s'écoule d'ouest en Est, à une vingtaine de mètres sous la zone du projet.



Figure 3 ; carte piézométrique de basses eaux (2009)

Cette observation permet de situer la zone étudiée en dehors de l'aire d'alimentation des captages de Liévin.

Le champ captant de Liévin produit en moyenne 2 900 000 M³ d'eau distribuée par an.

5. MESURES DE PREVENTION

Le projet est situé au sein du périmètre de protection éloignée des captages de Liévin. C'est donc la règlementation générale qui s'applique avec vigilance en matière d'activités et d'aménagement vis-à-vis des activités pouvant porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux prélevées et distribuées.

Outre ces prescriptions, le site se trouve en zone 1AUes qui autorise exclusivement les activités économiques liées aux sports et aux loisirs, ainsi que les installations annexes liées à ces activités (services public, logement du personnel).

Il conviendra donc de récolter soigneusement les eaux usées et les acheminer si possible pour traitement en dehors du Périmètre de protection Eloigné des captages.

Les eaux pluviales de chaussée pourront également être évacuées gravitairement en dehors du Périmètre de Protection Eloigné.

Le cas échéant, on préfèrera les cuves à fuel disposées dans des cuvettes de rétention aérienne ou enterrées.

6. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Je donne un avis favorable à l'aménagement d'une zone de développement économique à vocation « sport, santé, bien-être » à LIEVIN. Cet avis s'assortit des recommandations suivantes ;

- Acheminement des eaux usées dans des conduites étanches vers les installations de traitement. En cas de traitement local, préférer l'acheminement des eaux usées vers le Sud, en profitant de la pente topographique pour traitement en dehors du Périmètre de Protection.
- Recueil des eaux pluviales de chaussée pour évacuation ou infiltration de préférence en bas de pente
- Le cas échéant préférer les cuves à fuel disposées dans des cuvettes de rétention.

Le 6 Juillet 2017

Daniel BERNARD

Hydrogéologue Agréé pour le Département du Pas de Calais



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Captage d'eau potable de la Communaupole de LENS - LIEVIN sis sur le territoire de la commune de LIEVIN

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la délibération en date du 13 décembre 1996 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable dans la Région de LIEVIN :

- 1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de LIEVIN.
- 2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 31 mars 2005 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation;

VU le règlement sanitaire départemental;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

 $\label{eq:VU} VU \ la \ circulaire \ n^{\circ} \ 95\text{--}56 \ du \ 20 \ Juillet \ 1995 \ relative \ \grave{a} \ l'annexion \ au \ Plan \ d'Occupation \ des \ Sols \ des \ servitudes \ d'utilité \ publique \ affectant \ l'utilisation \ du \ sol \ ;$

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25/09/2006 prescrivant l'ouverture, dans les communes de LIEVIN et ANGRES, du 20 novembre 2006 au 15 décembre 2006 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 17/01/2007 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de LIEVIN et de ANGRES ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 avril 2007 ;

VU le porter à connaissance de M. le Président de la Communaupole de LENS-LIEVIN en date du 18 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-150 du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT:

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de LIEVIN « Rollencourt » est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la Communaupole de LENS-LIEVIN, situé à LIEVIN, au lieu dit « Parc de Rollencourt », tels qu'ils figurent sur le plan de délimitation et parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

- 2.1. La Communaupole de LENS LIEVIN est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à LIEVIN lieu dit "Parc de Rollencourt", en vue de la consommation humaine.
- 2.2. Le prélèvement d'eau par la Communaupole de LENS LIEVIN ne pourra excéder :

250 m³/heure; 4 000 m³/jour;

 $1\,440\,000\,\mathrm{m}^3/\mathrm{an}$

- 2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Communaupole de LENS - LIEVIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.
- 2.4. La Communaupole de LENS LIEVIN devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de LIEVIN par :

- le lieu-dit : Parc de Rollencourt ;
- son indice national: 19-7X-0113;
- ses coordonnées Lambert : X(m) = 630,440 ; Y(m) = 1303,08 ; Zsol(m) = 50,00
- la parcelle cadastrale : parcelle n°25 section BZ

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 50 m. La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes.

ARTICLE 4:

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable dans la Région de LIEVIN dans sa séance du 18 mars 1997, la Communaupole de LENS - LIEVIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de demande.

La Communaupole de LENS - LIEVIN devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la Communaupole de LENS - LIEVIN à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321 et R 1321 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 12 Février 2005, 3 périmètres de protection sont établis :

un périmètre de protection immédiate :

5 77 m²environ

un périmètre de protection rapprochée :

70 ha 57 a 55 ca environ

un périmètre de protection éloignée :

516 ha 11 a 53 ca environ

ARTICLE 7: Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes, quelles soient soumises au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ou aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, à l'exception des dents creuses à front à rue. Le ré-aménagement, en cours, du Pôle d'Excellence Sportif, ainsi que de tout équipement constituant le complément indissociable, pourra se faire à surface équivalente sous le contrôle d'un hydrogéologue agréé.
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et l'extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassins d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si ils sont compensées par l'utilisation systématiques de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates durant la période d'interculture hivernale.

sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- pour les infrastructures existantes (habitations, locaux industriels, équipements collectifs) sont autorisées les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse, parking); le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

A noter qu'en périmètre de protection rapprochée la collectivité publique, bénéficiaire de l'autorisation de prélèvements, peut :

- 1 en application de l'article R. 1321-13-3 du code de la Santé Publique, instituer un droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2, même en l'absence de plan local d'urbanisme.
- 2 en application de l'article R. 1321-13-4, en tant que propriétaire, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, et notifier ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

7.4. Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

- traitement de l'eau : un système de désinfection automatique sera mis en place.
- chambre de captage : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
- 3. Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
- Assainissement : vérification et mise en conformité effectives des réseaux et de l'assainissement collectif des habitations existantes au sein du Périmètre de Protection Rapprochée.
- 5. Volet agricole au sein du périmètre de protection éloignée : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place à l'initiative du pétitionnaire pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.

A ce titre le pétitionnaire pourra solliciter la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais pour réaliser cette démarche sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

- 6. Utilisation des herbicides et pesticides au sein du périmètre de protection rapprochée : Une forte limitation voire leur interdiction est recommandée pour l'entretien des espaces verts.
- 7. anciens puits, puits de perte : un recensement et la vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un rebouchage des puits selon les règles de l'art, au moyen de matériaux inertes et imperméables.

7.5 Mesures compensatoires vis-à-vis de l'environnement :

Mise en place d'un réseau de surveillance : à partir de piézomètres afin de surveiller et d'évaluer la relation entre la nappe et la Souchez et de préciser la sensibilité du captage à la sécheresse.

ARTICLE 8:

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président de la Communaupole de LENS – LIEVIN.

ARTICLE 9:

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président de la Communaupole de LENS - LIEVIN et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10:

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux <u>frais du pétitionnaire</u>.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12: Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15: Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Président de la Communaupole de LENS-LIEVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président de la Communaupole de LENS-LIEVIN
- Mme le Maire de ANGRES
- M. le Maire de LIEVIN
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, Service de l'Eau
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE MARQUE-DEULE
- M. DENUDT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique

ARRAS, le 1 4 JUIN 2007

Patrick MIDE

Pour le Préfet Le Secrétaire Gér

P.J.: Plan de situation et Plan parcellaire



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

CAPTAGE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUPÔLE DE LENS-LIEVIN (CALL)

SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIEVIN

FORAGES « DES ÉQUIPAGES» n° BRGM 19-7X-036, 19-7X-037 et 19-7X-038

ARRETE PREFECTORAL

D'ABANDON DE PROCEDURE DE PROTECTION

DES CAPTAGES DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE

ET DE MISE EN PLACE DE MESURES CONSERVATOIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la délibération en date du 4 juillet 1997 par laquelle la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de sa commune.

VU les avis et les conclusions de la consultation des services organisée en 1999;

VU le courrier de M. le chef de la M.I.S.E à M. le Maire de LIEVIN en date du 7 juillet 2005 ;

VU le plan de reconquête de la qualité de la ressource présenté par la Communaupôle de LENS-LIEVIN au Comité d'Hygiène Départemental du 23 septembre 2004 et dans les limites des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène de France du 15 octobre 2003 et du 06 février 2007 ;

VU les pièces des dossiers et notamment les comptes rendus et les décisions de la cellule d'appui technique dans le cadre de restructuration de la distribution en eau publique de la Communaupôle de LENS-LIEVIN du 12 avril 2007 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental;

VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 111-2;

VU le Code de l'Environnement, livre II et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 Janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les rapports de MM. Erick CARLIER et Henri MAILLOT, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique respectivement en date des 22 avril 1998 et 29 octobre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2009 ;

VU le porter à connaissance en date du 10 février 2009 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 16 février 2009 ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT:

- que les captages d'eau destinée à la consommation humaine des «ÉQUIPAGES» à LIEVIN ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;
- les avis défavorables des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- les dépassements régulièrement constatés des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les risques de pollutions accidentelles du site de production ;
- les comptes rendus et les décisions de la cellule d'appui technique dans le cadre de restructuration de la distribution en eau publique de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN en date du 12 avril 2007 ;
- les conclusions défavorables de la note de synthèse présentée par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, confirmées par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2009 ;
- considérant que la protection des captages de la commune de LIEVIN dit «des ÉQUIPAGES» s'avère difficile au regard de sa vulnérabilité et de l'impossibilité de mettre en place les périmètres de protection autour des captages d'eau potable afin de préserver durablement la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,
- considérant, par ailleurs, qu'il importe de rechercher une autre ressource en eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation de la commune,
- considérant que dans l'attente du remplacement de la ressource en eau, il convient de mettre en place des mesures conservatoires afin de maintenir en l'état les terrains à proximité des captages pour limiter tous risques de pollution accidentelles et/ou bactériologiques par l'implantation de nouvelles constructions et de nouvelles activités potentiellement polluantes.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

La procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique suscitée au titre de la dérivation des eaux souterraines des captages d'eau publique de la commune de LIEVIN situés sur cette même commune et référencés au BRGM sous les indices n° 19-7X-036, 19-7X-037 et 19-7X-038 n'est pas envisageable.

ARTICLE 2:

M. le Président de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN mettra en œuvre par tous les moyens nécessaires la recherche de nouvelles ressources en eau potable, ou une interconnexion avec une ressource en eau répondant aux exigences de qualité, de quantité et de protection définies par les textes en vigueur ; un bilan justifiant de l'avancée des actions sera exposé à la cellule d'appui technique organisée annuellement avec une obligation de résultat pour les objectifs qui auront été définis préalablement chaque année.

A défaut d'avancement dans la recherche de solution, la collectivité sera mise en demeure au titre du Code de la Santé Publique (article L1324-1 A et B et L 1324-3 et 4) et du Code de l'Environnement (article L 261-1).

Un point sur l'état d'avancement de la recherche sera adressé à la MISE tous les ans à la date anniversaire du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Dans l'attente du remplacement de la ressource et conformément au Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1321; au Code de l'Environnement, notamment l'article L 214, M. le Président de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN, et d'ici la mise en oeuvre effective d'une nouvelle ressource en eau potable, se devra :

- de poursuivre le suivi de la qualité de l'eau distribuée ;
- de procéder à l'affichage en mairie des données relatives à celle-ci et, notamment, le cas échéant de procéder à une information circonstanciée sur la nature des risques pouvant résulter de la consommation de cette eau ;
- d'annexer aux documents d'urbanisme les mesures conservatoires affectant l'utilisation du sol;
- de veiller à limiter tous risques de pollutions irréversibles des captages ;
- de maintenir en état les installations de production, de stockage et de distribution de l'eau ;

ARTICLE 4: Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en cas de demande.

La COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 70 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toutes modifications apportées par la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devront être portées, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5:

Les mesures spécifiques pour réduire les risques de pollution accidentelle et/ou bactériologique sont donc établies à titre conservatoire, dans l'attente de l'accès à une autre ressource protégée, conformément au Code de la Santé Publique et au Code de l'Urbanisme, notamment article R 111-2. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et des captages, ainsi que de l'environnement existant.

Par principe de précaution, les mesures conservatoires dans les différentes zones s'appliqueront tant que les forages resteront en service, à savoir :

- un périmètre de protection immédiate
- une zone rapprochée

5.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres.

5.2 - A l'intérieur de la zone rapprochée :

à titre conservatoire sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant, à la surveillance de la qualité et à l'étude des sols.
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation enterrée de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais et de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et l'extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières.
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si ils sont compensés par l'utilisation systématique de CIPAN Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

sont réglementées les activités suivantes :

- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le comblement des dents creuses par des habitations peut être autorisé sous réserve de l'existence d'un assainissement collectif et d'un raccordement sur celui-ci. Toutefois, en référence au Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé en date du 12 juin 2006 de LIEVIN:
 - 1. la constructibilité des parcelles est maintenue en zone constructible et viabilisée sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - raccordement des eaux usées et pluviales (à l'exception des eaux de toitures) des futures constructions au réseau d'assainissement collectif existant.
 - l'absence de stockage enterré d'hydrocarbures et de produits dangereux.
 - limitation des excavations a une profondeur de 2,00 mètres.

- 2. Pour les constructions existantes sont autorisées la mise aux normes, la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, vestiaire, garage, véranda, terrasse) sous réserves des dispositions citées ci-dessus et notamment si elles n'apportent pas un risque supplémentaire de pollution potentielle des eaux. Le changement d'activité devra rester compatible avec l'enjeu de la conservation de la qualité des eaux souterraines. Le réaménagement en cours du Pôle d'Excellence Sportif, ainsi que tout équipement constituant le complément indissociable, pourront se faire à surface équivalente après avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les fondations profondes de manière à ce qu'elles ne génèrent pas de pollution pour l'aquifère de la craie.
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers la zone de mise en place des mesures conservatoires de protection,
- Dans cette zone, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du Code de Bonnes Pratiques Agricoles.

5.3. Mesures d'accompagnement au sein de la zone de mise en place de mesures conservatoires :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures conservatoires, sont prescrites, en tenant compte des recommandations des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, les opérations suivantes :

- Traitement de l'eau : le système de désinfection automatique sera maintenu en parfait état de fonctionnement.
- Chambre de captage : la vérification et l'entretien des chambres de captage seront effectués régulièrement : margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête des forages ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
- Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite) sous contrôle technique exercé par la collectivité dans l'année en cours.
- Assainissement : seront réalisés :
 - La vérification et la mise en conformité effective de l'assainissement collectif des habitations et de toutes les installations existantes dans la zone rapprochée de la commune de LIEVIN, sous contrôle technique exercé par la collectivité.
 - Le diagnostic complet du système de collecte des eaux usées (eaux vannes et ménagères) sera effectué ainsi que la mise en place d'un programme d'actions visant à réhabiliter les parties défaillantes du réseau d'assainissement dans la traversée de la zone rapprochée,
 - o La mise en place du contrôle en continu de l'état des réseaux d'assainissement de la zone de protection rapprochée.

Un bilan justifiant de l'avancée de ces actions et des échéances de mise en œuvre devra être présenté annuellement au comité de suivi.

- Anciens puits, puits de perte : un recensement et la vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un rebouchage des puits selon les règles de l'art, au moyen de matériaux inertes et imperméables, sous contrôle technique exercé par la collectivité dans l'année en cours.
- Réseau de surveillance : mise en place d'un réseau de surveillance par sonde piézométrique afin d'assurer un suivi régulier et en continu de la nappe.
- Abandon des forages: le comblement des forages existants «des Equipages» ne pourra être entrepris que lorsque l'interconnexion avec une nouvelle ressource aura apportée toutes les garanties qualitatives et quantitatives au terme des 3 ans de fonctionnement dans des conditions d'exploitation normales.
- Nouvelle ressource et Interconnexion avec ressource protégée : à mettre en oeuvre dans le délai de 3 ans ; à défaut, un bilan justifiant de l'avancée des actions et des échéances de mise en œuvre devra être présenté annuellement au comité de suivi
- Mise en place d'un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle: Un plan d'alerte et de secours sera conçu de manière à permettre une information réciproque et une intervention immédiate des Services Compétents en cas de pollution accidentelle. Les modalités de ce plan d'alerte devront être présentées au comité de suivi et seront susceptibles d'être réactualisées.

Comité de suivi : le suivi des mesures d'accompagnement (diagnostic du réseau d'assainissement, réseau de surveillance) et l'état d'avancement du plan de diversification de la ressource s'effectueront au moins une fois par an à partir de la date de l'arrêté préfectoral dans le cadre de la cellule d'appui technique mise en place pour la restructuration de l'alimentation en eau publique et de la distribution de la COMMUNAUPÔLE de LENS LIEVIN. A l'issue de la restructuration, un comité de suivi qui adoptera une composition similaire au mode de désignation de la CLE du SAGE à l'échelle du territoire de la collectivité devra être créé.

Ce comité de suivi pourra proposer à M. le Préfet des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatées.

Le comité se réunira au moins une fois l'an. Un bilan annuel de l'application du présent arrêté sera adressé par le pétitionnaire à la M.I.S.E, à la date anniversaire de l'arrêté.

ARTICLE 6:

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 5 cidessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7: Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes et prescriptions afférentes au périmètre de protection immédiate de la zone rapprochée sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles R.111-2, L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie de la commune de LIEVIN pendant une durée minimale de deux mois.
- c) conservé par le maire de la commune concernée et mis à disposition pour consultation.
- d) pris en compte dans les documents d'urbanisme de la commune de LIEVIN

ARTICLE 9: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de $45\,000\,\mathrm{C}$ d'amende.

ARTICLE 10:

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de LENS, M. le Maire de LIEVIN, Mme le Maire de ANGRES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de LENS
- M. le Président de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN
- M. le Maire de LIEVIN
- Mme le Maire de ANGRES
- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières Nord-Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du SAGE de MARQUE-DEULE

ARRAS, le / - 6 MARS 2009

Pour le Préfet, Le Secrétaire

P.J: 1 Plan de situation établi à titre conservatoire.



D.D.A.F 62

PERIMIETRES DE PROTECTION: DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : LIEVIN

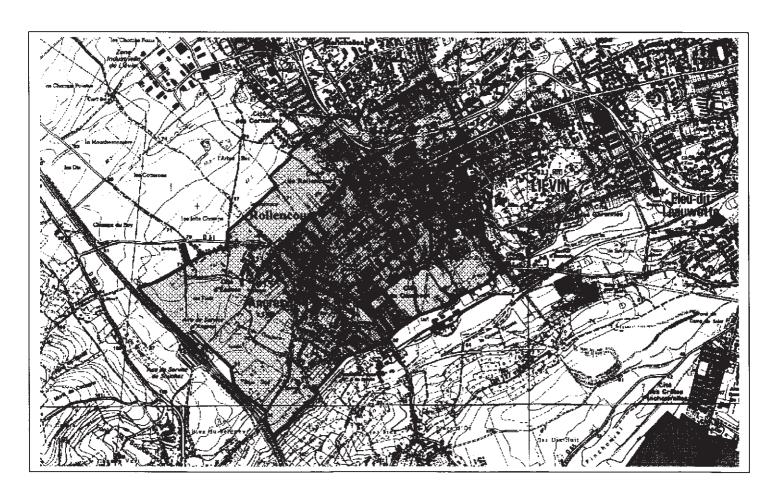
2 - Equipages: (F3) 00197X0036 - (F4) 00197X0037 - (F5) 00197X0038 Expertise hydrogéologique: 21/02/05 et 29/10/2008 Mesures conservatoires en date du 6/03/09

> 1 - Rollencourt : (F1) 00197X0113 D.U.P. : 14/06/07 Expertise hydrogéologique : 12/02/05

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 21/06/05

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée





Annexe 15 « Bus et parkings »

Le Syndicat Mixte des Transports (SMT) Artois-Gohelle a pour projet de desservir la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et Hénin Carvin en créant 4 lignes de bus à haut niveau de service appelée « Bulle » (cf. figure page suivante).

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique début 2017.

Les lignes se caractérisent comme suit :

- Bulle 1 (24km), elle assure la liaison est-ouest entre Liévin et Hénin-Beaumont, via le centre-ville de Lens.
- Bulle 3 (14km), elle assure la liaison nord-sud entre Avion au sud et Vendin-le-Vieil au nord.
- Les lignes Bulles 1 et 3 ont une fonction prononcée de rabattement sur les gares de Lens et d'Hénin-Beaumont. Elles desservent également des centres urbains correspondant aux zones à plus forte densité du territoire.
- Bulle 5 (22km), elle permet de relier le centre-ville de Lens à la gare de Libercourt, en passant par les centres-villes de Harnes et de Carvin. Cette ligne assure les liens entre les pôles d'échanges, pôles de vie et zones d'activités importantes du territoire.
- Bulle 7 (13km), elle relie la gare de Libercourt à celle d'Hénin-Beaumont, en passant par Oignies,
 Dourges et Noyelles-Godault.

Cet ensemble formé par les Bulles 5 et 7 assure une liaison entre Lens et Hénin-Beaumont, en passant par Carvin.

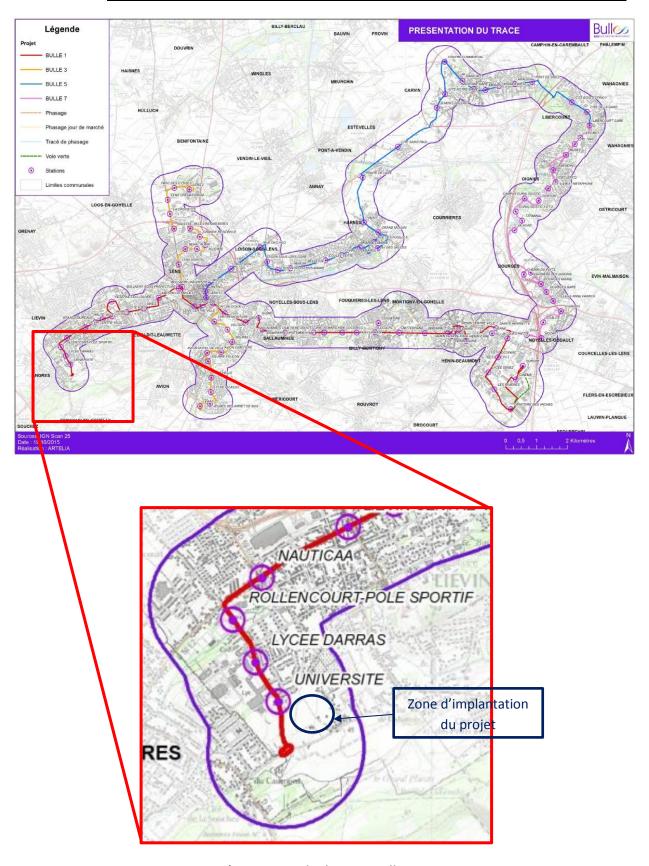
Au total, le projet représente un linéaire d'environ 72 km de lignes, ponctué de 115 stations, dont le positionnement a été étudié en fonction des nécessités attendues, des utilisateurs et des contraintes liées aux différents sites retenus.

Les lignes Bulles 1 et 3 entrent pleinement dans la stratégie de renforcement de la centralité de l'agglomération lensoise et de structuration du Cœur urbain définie dans le projet de territoire du SCOT et dans le Plan directeur Centralité d'Euralens. Cette ligne desservira les secteurs les plus denses, les centres-villes de Liévin, Lens et Hénin-Beaumont et permettra d'améliorer l'accessibilité des grands équipements du territoire et <u>notamment l'Arena Stade Couvert de Liévin qui est situé à moins de 500 m au Nord-Ouest du projet de zone de développement économique.</u>

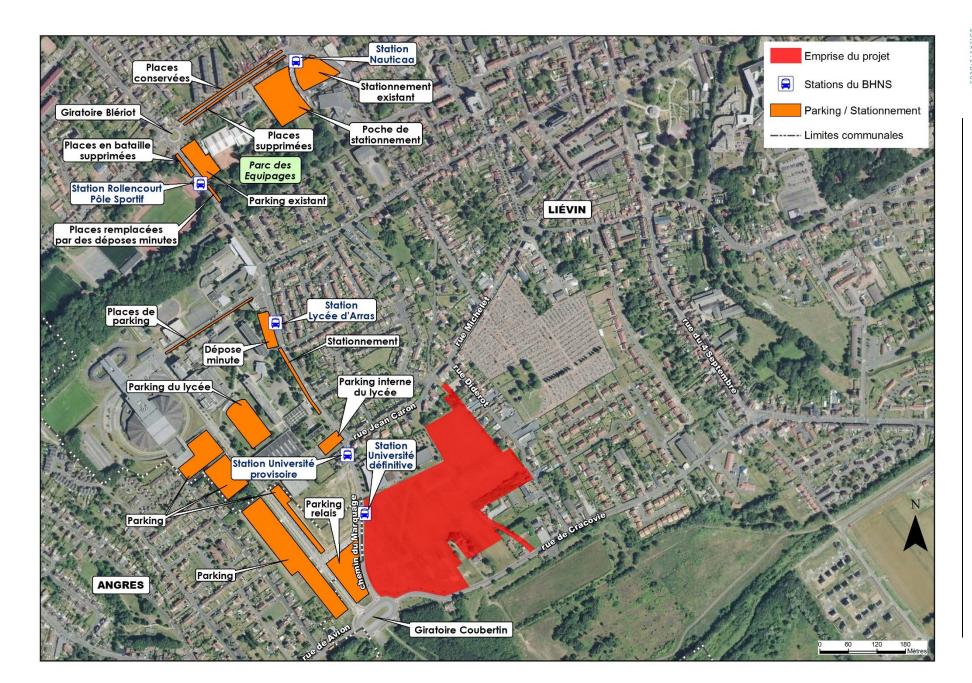
En outre, des principes de connexion ont déjà été définis entre les Bulles 1et 3, et les grands projets du territoire et notamment le Pôle d'excellence sportif de Liévin.

L'accompagnement du projet de zone de développement économique par une politique de stationnement cohérente favorisant le report modal vers les transports collectifs fait partie de la stratégie de mise en œuvre du projet.





Tracé et stations des lignes « Bulle »





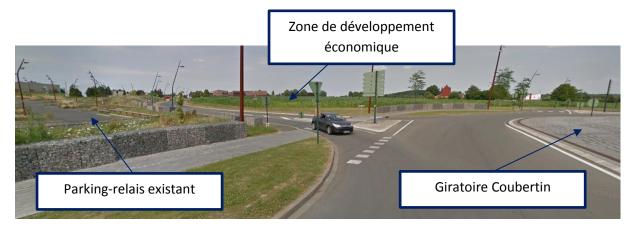
Descriptif de la Bulle n°1 aux abords du projet de développement économique

Cette séquence de la Bulle n°1 est desservie par une station majeure, **« Université »,** et trois stations « Lycée H. Darras » et « Rollencourt - Pôle Sportif » et « Nauticaa ».

En commençant par le Terminus, du Sud au Nord, on trouve :

• La station Université: terminus de la Bulle 1 sur Liévin et connexion avec le parking relais (voir carte page précédente), elle est composée d'un quai Ouest pour la descente des passagers, d'une zone de régulation BHNS (implantée au Sud de l'accès au parking) et d'un quai Est pour la montée de passagers dirigée vers Lens – Hénin-Beaumont.

Cette station permettra de desservir le parking relais ainsi que l'Université d'Artois Liévin.



Parking relais à proximité immédiate à l'Ouest du projet



Station « Université » en face du STAPS

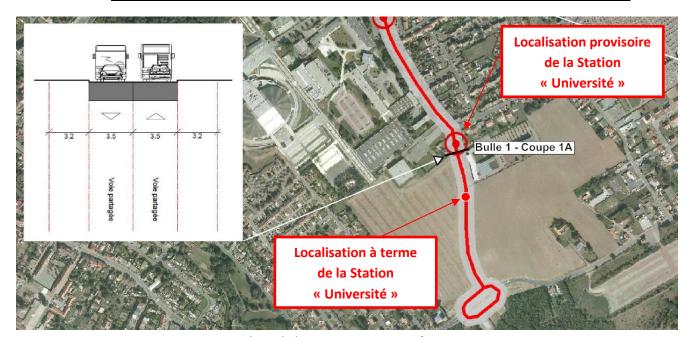


- La station Lycée H. Darras : elle est positionnée à proximité de l'entrée du lycée, en correspondance avec la Ligne 31. Cette station permettra de desservir les équipements scolaires (Lycée Henri Darras et Collège Descartes Montaigne).
- La station Pôle Sportif Rollencourt : elle est positionnée au Nord de la rue de Montaigne, à proximité du pôle d'excellence sportif, en correspondance avec la Ligne 31. Elle permettra de desservir la partie Nord du complexe sportif, le Collège Montaigne depuis la rue Montaigne, ainsi que le quartier de Rollencourt.
- La station Nauticaa : elle est positionnée au Nord du parvis de la piscine, au niveau du nouveau carrefour remplaçant le giratoire Rybnyk. Cette station permettra de desservir la piscine Nauticaa, la Mairie de Lens ainsi que les quartiers résidentiels alentours.

Le passage du BHNS connectera le Pôle d'excellence et donc la zone de développement économique aux centres-villes de Liévin et Lens en renforçant d'une part l'articulation entre la ville de Liévin et ses espaces naturels, et d'autre part le tissu piétonnier entre les principaux équipements publics présents le long du trajet du BHNS.

Aménagement d'une zone de développement économique au sein du "pôle d'excellence sportif" à Liévin





Coupe au droit de la station « Université »

La séquence étudiée de la Bulle n°1 est composée des rues :

- Giratoire Coubertin : site en banalisé ;
- Chemin du Marquage : site en banalisé. Voie de 7 m environ ;
- Rue Montaigne : site en banalisé. Voie de 7 m ;
- Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny : site propre 1x1 voie double sens (couloir d'approche antagoniste). Voie de 10.30 m avec stationnement latéral sur le côté nord.

Le giratoire Coubertin, récemment aménagé, est utilisé en tant qu'aire de retournement de la Bulle n°1. Le bus démarrant son parcours de Liévin – Hénin-Beaumont dessert la station « Université », implantée en circulation banalisée le long du Chemin de Marquage. Un parking-relais est implanté sur l'aire de stationnement existante, côté Ouest du Chemin de Marquage, dont la station « Université » assure la correspondance multimodale.



Giratoire Coubertin en fond de plan (à gauche) et Parking existant (à droite)

Au niveau du Lycée H.Darras l'aménagement public est entièrement reconfiguré, avec l'insertion de la station H. Darras, ainsi que des places de dépose-minute. Afin d'augmenter la sécurité



d'entrée/sortie au lycée et améliorer la performance du BHNS, les places de stationnement existantes sont supprimées et remplacées par des déposes-minutes (12 places à proximité de l'entrée du lycée et 19 places à proximité du parking existant conservé entre la Rue Nobel et le Chemin de Manufactures).



<u>Travaux en cours le long du lycée Henry Darras (à gauche) et entre la rue Nobel et le Chemin de Manufactures (à droite)</u>

Au niveau du Parc des Equipages, sur la Rue Montaigne, d'autres places de stationnement sont remplacées par des déposes-minute (5 places).



Rue Montaigne (à gauche) et parking existant devant le parc des Equipages (à droite)

L'insertion de la station Pôle Sportif-Rollencourt oblige la suppression des stationnements en bataille au Nord de la Rue Montaigne côté Ouest.



Compléments relatifs aux stationnements

1. <u>Stationnements au sein du périmètre d'aménagement de la zone de développement économique</u>

Le projet d'aménagement d'une zone de développement économique au sein du « pôle d'excellence sportif » à Liévin ne comporte aucun parking. <u>Ainsi, aucune place de stationnement en domaine public ne sera créée dans le périmètre du projet.</u>

En revanche, le projet prévoit l'implantation d'entreprises. L'activité de ces dernières pourra nécessiter la création de leur propre parking privé.

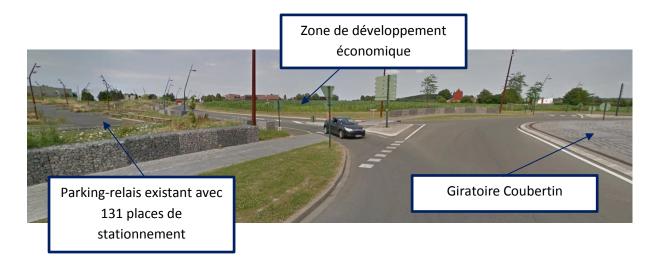
Dans le règlement du PLU de Liévin qui place le projet en secteur 1AUes, il est mentionné qu'une place de stationnement doit être prévue pour 200 m² de surface plancher avec un minimum d'une place par établissement de moins de 200 m² de surface plancher.

Ainsi, le nombre maximal de places stationnement dans le périmètre du projet peut être calculé de la manière suivante :

[62400 m² de surface plancher maximale (voir annexe 16)] \div [200 m²] = 312 places de stationnement au maximum en domaine privé dans le périmètre du projet.

2. <u>Stationnements en dehors du périmètre d'aménagement de la zone de développement économique</u>

Les stationnements localisés au niveau du parking relais en face du projet pourront être mutualisées avec l'intégralité du pôle sportif. Le parking relais dispose de <u>131 places dont 5 places PMR</u> (Personnes à Mobilité Réduite).





Le nombre de places de stationnement localisés en dehors du périmètre du projet et devant être aménagés dans le cadre d'autres projets n'est pas connu. Seuls quelques éléments issus du dossier d'enquête publique du projet de BHNS sur les agglomérations de Lens/Liévin et Hénin/Carvin peuvent être indiqués (cf. plan page suivante).

A noter que l'aménagement au niveau de la piscine Nauticaa est entièrement reconfiguré : le giratoire est supprimé et remplacé par un carrefour à feux avec priorité BHNS, un site propre double sens est inséré côté sud pour favoriser l'implantation de la station Nauticaa. L'espace ainsi récupéré est aménagé avec des espaces verts et <u>une poche de stationnements</u>. Cet aménagement est possible grâce aux démolitions des bâtiments de l'ensemble du quartier sur le côté sud de la Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny. »

Conclusion:

Le projet est établi en cohérence avec le projet du BHNS qui lutte pour la rationalisation des places de stationnement.

L'aménagement de la zone de développement économique ne prévoit pas la création de nouvelles places sur le domaine public et privilégie la mutualisation des places de parking déjà existantes.









Coté Ouest de la rue Montaigne

Le passage du BHNS sur le giratoire Blériot se fait en circulation banalisée dans le sens Sud-Est et en site propre unidirectionnel perçant l'ilot central dans le sens Est-Sud. L'impact sur le giratoire existant reste minimal, il concerne l'anneau central du giratoire ainsi que les branches Sud et Est. Ces dernières sont équipées de feux donnant la priorité au BHNS en entrée de giratoire.

L'insertion du BHNS entre le giratoire Blériot et la station Nauticaa est gérée par un aménagement en site propre 1x1 voie sens unique. Le couloir d'approche BHNS privilégie dans ce cas le sens de circulation Est-Ouest.

Les stationnements côté Nord sont maintenus. Il est proposé cependant de supprimer les stationnements côté Sud pour favoriser la desserte de la station Nauticaa (non gérée par un système de couloirs antagonistes et de priorité aux feux pour le BHNS afin de résoudre des questions de gestion des flux de circulation au niveau du carrefour Rybnyk).



Rue du Maréchal Delattre de Tassigny entre le giratoire Blériot et le centre Nauticaa (vers le centre Nauticaa à qauche et vers le giratoire à droite)



L'aménagement au niveau de la piscine Nauticaa est entièrement reconfiguré : le giratoire est supprimé et remplacé par un carrefour à feux avec priorité BHNS, un site propre double sens est inséré côté Sud pour favoriser l'implantation de la station Nauticaa. L'espace ainsi récupéré est aménagé avec des espaces verts et une poche de stationnements. Cet aménagement est possible grâce aux démolitions des bâtiments de l'ensemble du quartier sur le côté Sud de la Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny.



Poche de stationnement créée

Aménagements cyclables et liaisons douces :

- Utilisation de l'itinéraire cyclable existant sur la Rue Maurice Garin (hors périmètre BHNS);
- Etude d'itinéraire cyclable sur le Chemin de Manufactures ;
- Liaisons cyclable par le parc des Equipages ;
- Passage par le côté Ouest du parvis de la piscine pour rejoindre la station Nauticaa.

Chaque quai de la Bulle 1 est équipé avec 4 arceaux vélos pouvant accueillir 8 vélos.

Réseau secondaire et interconnexion :

Actuellement des études sont en cours pour déterminer avec exactitude le réseau complémentaire. Les éléments donnés sont un point étape des réflexions :

- Correspondance avec la ligne 31 du réseau secondaire au niveau des stations Lycée H. Darras et Pôle Sportif-Rollencourt;
- Echanges multimodaux au niveau de la station Université avec le parking-relais.

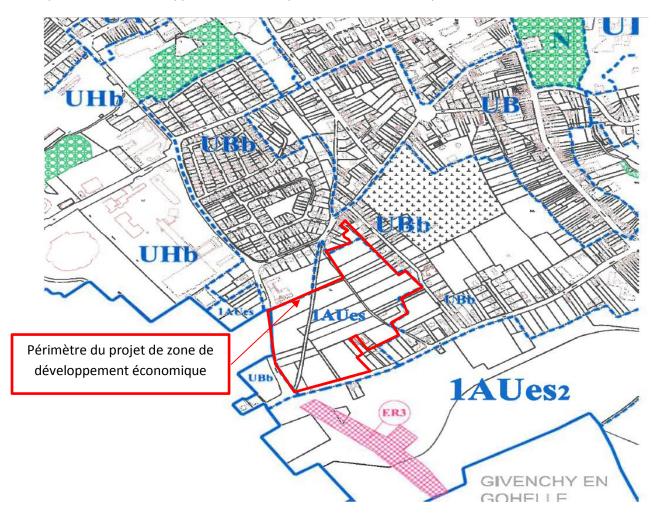
Sur l'ensemble de la séquence les bus du réseau secondaire circulent en voie banalisée, sans emprunter la plateforme BHNS. Les correspondances entre le BHNS et le réseau complémentaire TADAO (quais bus secondaires) sont toujours implantées en coordination avec le quai BHNS : afin de ne pas impacter la performance de ce dernier (situation de blocage du BHNS derrière un arrêt TADAO), les quais TADAO sont positionnés après les quais BHNS et à une distance de 50m maximum.



Annexe 16 « Optimisation foncière »

Etude des exigences du PLU de Liévin

Le PLU de Liévin a été approuvé le 12 juin 2006. Le plan de zonage intégré à ce document montre que la zone de développement économique est localisée sur des parcelles classées en zone 1AUes.



Extrait du plan de zonage du PLU de Liévin

La zone 1AUe correspond à une zone à caractère naturel non équipée destinée à être urbanisée à court terme sous forme d'opérations d'ensemble exclusivement. Elle a pour vocation d'accueillir des activités économiques.

Elle comprend un secteur 1AUes voué à l'accueil d'équipements et d'activités en lien avec le « Pôle d'Excellence Sportif ».

Le règlement de la zone précise que « l'emprise au sol des constructions et zones imperméabilisées ne peut excéder 80% de la surface des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière ». Dans le cas du projet de zone de développement économique, la surface plancher maximale est donc de 80/100 * 7,8 ha = 6,24 ha.



1. Etude des exigences du SCOT de Lens-Liévin et Hénin-Carvin

1.1. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le territoire intercommunautaire s'organise en trois secteurs : le cœur urbain (en marron sur la figure ci-dessous), les espaces d'équilibre (en hachure bleu) et les collines de l'Artois (en vert).

Le projet de zone de développement économique est localisé dans le « cœur urbain ».

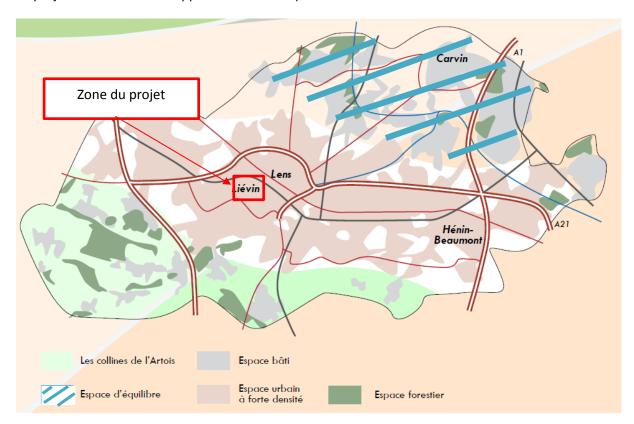


Figure 1 : Secteurs du SCOT (source : PADD)

1.2. Les documents d'orientations générales (DOG)

Les DOG ne mentionnent aucun élément concernant des surfaces maximales ou minimales à réaliser sur des zones de développement économiques. Seuls des éléments concernant des densités de logements sont évoqués et ne concernent donc pas le présent projet.